DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de **PONT-SUR-YONNE**

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONT-SUR-YONNE
présenté par les sociétés GSM et MRF-DLB.

(Du lundi 21 septembre 2015 au mardi 20 octobre 2015 inclus)

RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Dossier E15000098 / 21)

Commissaire enquêteur
Patrick GIÉVIS

1RE PARTIE

PLAN DU RAPPORT

PREAMBULE 3

I GENERALITES

1. Objet de l'enquête 4
2. Cadre juridique 4
3. Identification des demandeurs 5
4. Nature et caractéristiques du projet 5
5. Analyse du dossier présenté 6
   - caractéristiques du projet 7
   - avis de l'autorité environnementale 13
   - note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale 14

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Désignation du commissaire enquêteur 14
2. Modalités de l'enquête 15
3. Information effective du public 15
4. Visite des lieux 16
5. Bilan quantitatif des observations du public 16
6. Tenue des permanences 17
7. Résumé des observations du public consignées dans les registres 18
8. Résumé des observations du public reçues par courrier 22
9. Climat de l'enquête 24
10. Clôture de l'enquête 24
11. Notification des observations recueillies aux maîtres d'ouvrage 24
12. Mémoire en réponse des pétitionnaires 24
13. Avis des conseils municipaux et autres collectivités 57

2e PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS 60 à 67

PREAMBULE

Les granulats sont des petits morceaux de roches d'une taille inférieure à 125 mm, destinés à réaliser des ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment. Ils peuvent être utilisés directement (ballast des voies de chemin de fer, remblais) ou en les solidarisant avec un liant (ciment pour le béton, bitume pour les enrobés).

Ils sont obtenus soit en exploitant directement des roches meubles, les alluvions non consolidées comme le sable et les graviers, y compris marins, soit par concassage de roches massives telles que le granite, le basalte ou le calcaire, soit par recyclage de matériaux (concassage de bétons de démolition ou d'enrobés bitumineux, laitiers de hauts fourneaux, mâchefers ...).

En 2011 (source Unicem - Union Nationale des Industries de Carrières et matériaux de construction) 653 millions de tonnes de matières ont été extraites du territoire français. Les granulats extraits représentent 354 millions de tonnes (hors recyclage) et constituent environ 55 % des matières extraites sur le territoire. Le deuxième poste est tenu par la biomasse avec 256 millions de tonnes (bois, fourrages, récoltes ...).

On dénombre environ 2 300 carrières de granulats en France. La production d'une carrière peut varier de quelques dizaines de milliers à plusieurs millions de tonnes par an. Dans la grande majorité des cas, elles approvisionnent le marché local de la construction pour :

- l'entretien des routes rurales,
- les travaux liés aux réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité,
- la construction de nouvelles maisons ou de lotissements,
- les terrassements en vue de la création de zones d'activités, de parkings, de centres commerciaux...

Ponctuellement, il peut s'agir d'alimenter un gros chantier tel que la construction d'une nouvelle voie ferrée ou d'une voie de contournement urbain. Mais la plupart du temps, c'est pour une multitude de chantiers de plus petite taille, dispersés sur le territoire, que les carrières travaillent.

Elles livrent leurs matériaux :

- soit directement sur ces chantiers,
- soit à des unités de transformation :

. usines de préfabrication de produits en béton (blocs, bordures de trottoir, etc.),
. centrales de béton prêt à l'emploi,
. centrales d'enrobés.

Il faut, par exemple :

- pour un logement : 100 à 300 tonnes de granulats
- pour 1 km de voie ferrée : 10 000 tonnes de granulats

Sur les vingt dernières années, la tendance générale est à l'augmentation de la production. Cette évolution est imputable à la croissance démographique et à l'évolution des modes de vie.

De sa fabrication dépendent :

- les activités de travaux publics qui emploient les granulats en l'état,
- les industries qui utilisent cette matière première minérale pour réaliser d'autres matériaux de construction : béton prêt à l'emploi, produits en béton et enrobés.

Pour un emploi direct dans l'industrie des granulats, on dénombre 3 à 4 emplois indirects chez les fournisseurs de biens et services, chez les professionnels du transport, et dans les activités de transformation qui utilisent les granulats comme matière première.

I. GENERALITES

1. Objet de l'enquête

Par demande conjointe et solidaire présentée le 15 décembre 2009, complétée le 30 mai 2012 et représentée le 8 janvier 2015, les sociétés GSM et MRF sollicitent de Monsieur le Préfet de l'Yonne l'autorisation de créer et d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de PONT-SUR-YONNE.

2. Cadre juridique

La création et l'exploitation projetées concernent la rubrique 2510-1 des ICPE : « autorisation d'exploitation de carrières ».

• Code de l'environnement :
L'enquête « environnementale » régie par le chapitre III du titre II du livre I[er] du code de l'environnement s'applique à l'ensemble de l'enquête publique dont l'objet est d'informer et de faire participer le public aux décisions prises en matière d'environnement ou susceptibles d'affecter l'environnement.
- L.122-1 et 3 et R.122-1-1, R.122-2, R.122-7 et R.122-9 relatifs à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- L.214- 1 à 6 et R.214-1 relatifs à la loi sur l'eau ;
- L.411-2 et R.411-6 à 14 relatifs à la demande de destruction de surfaces agricoles abritant diverses espèces protégées ;
- L.511-1 à L.517-2 intégrant la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE ;
- R.112-8 relatif au contenu de l'étude d'impact ;
- R.123-1 à 27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
- R.414-19-I-3eme relatif aux notices d'impact et d'incidences Natura 2000 ;
- R.511-9 et R.512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement
- R.512-2 à 9 relatifs à la constitution du dossier ;
- R.512-11 à R.512-27 relatifs à la procédure administrative et aux dispositions régissant l'enquête publique ;
- R.512-25 relatif à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- R.515-1 à 8 relatifs aux carrières ;
- R.516 relatif aux garanties financières et à la remise en état pour les carrières.

• Loi du 31 décembre 1992 sur le bruit ;
• Code du travail ;
• Code de la santé ;
• Livre V du code du patrimoine concernant l'archéologie préventive ;
• Décret 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifié par le décret 2002-1341 du 5 novembre 2002.
• Décret 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et Livre V Titre I[er] du code de l'environnement ;
• Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
• Arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'Arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3. Identification des demandeurs

- Maître d'ouvrage : **GSM** Secteur Ile-de-France Est
- Adresse de l'établissement (Siège social) : Les Technodes BP 2 – 78931 GUERVILLE Cedex

La société GSM est une filiale directe d'Italcementi Group, 5e producteur mondial de ciment.
Présent dans 22 pays, ce groupe, qui compte plus de 21 000 collaborateurs, exerce son activité dans trois métiers : la production de ciments, le béton prêt à l'emploi et la production de granulats. GSM approvisionne les marchés du BTP à partir d'environ 90 carrières sur les territoires français et belge à hauteur d'environ 25 millions de tonnes par an.

- Maître d'ouvrage : **M**atériaux **R**outiers **F**ranciliens, agence **D**ocks de **L**imeil Brévannes (**DLB**)
- Adresse de l'établissement (Siège social) : 10, carrefour Charles de Gaulle – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

La société MRF Agence DLB, issue de la fusion de trois filiales d'EUROVIA SA depuis 2003, est spécialisée dans l'exploitation de granulats à partir de gisements de roches alluvionnaires et de matériaux de recyclage. Son périmètre géographique d'intervention est l'Ile-de-France et les départements limitrophes de l'Yonne et de l'Eure.
Avec un réseau de 7 plateformes de valorisation et plus de 1 000 000 tonnes retraitées chaque année, MRF est un leader français du recyclage des bétons de démolition.

4. Nature et caractéristiques du projet

Fort de leur expérience dans le domaine de l'extraction et de la production de granulats, les sociétés GSM et MRF-Agence DLB ont, par demande conjointe et solidaire, décidé de mettre en commun leur savoir faire afin de créer et d'exploiter au mieux une carrière localisée sur le territoire de la commune de Pont-sur-Yonne (89), dans la plaine alluviale de l'Yonne.

Leur projet porte sur des parcelles implantées aux lieux-dits « Route de Bray » et « Derrière le Clos », sur une surface actuellement cultivée de 27 ha 60 a 15 ca pour une surface exploitable de 23 ha 70 a. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans dont 10 années pour l'extraction.

Il est limité à l'ouest par la RD976 et séparé en deux par la voie communale n° 12 ;

Les habitations les plus proches sont situées à 15 m du projet pour les deux maisons le long de la RD976 et 120m pour celle au sud ouest, entre la RD976 et la VC n° 12.

Il s'agit d'une exploitation de sables et de graviers à ciel ouvert sur des terrains situés en zone inondable, avec une nappe phréatique située à 0,90 m sous le terrain naturel.

Le rabattement de la nappe sera pratiqué 3 mois par an, pendant la période des basses eaux, afin de réaliser le décapage des terrains hors d'eau. Il est prévu que les eaux d'exhaure soient rejetées dans l'Yonne.

La production moyenne annuelle est estimée à 170 000 tonnes, avec un maximum de 250 000 tonnes. Le tonnage commercialisable total est évalué à 1 700 000 tonnes

L'extraction des matériaux se fera en eau à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront repris à la chargeuse afin d'alimenter majoritairement un convoyeur qui traversera la RD 976 pour rejoindre un quai de chargement avant d'être évacués par bateaux pour 70% vers les installations de traitement exploitées par GSM à la Grande Paroisse en Seine-et-Marne et par camions avec semi-remorque vers

l'installation DLB de Pont-sur-Yonne pour les 30% restant. Ils seront valorisés dans l'industrie du béton.

L'épaisseur du gisement exploité est de 4,20 m tandis que la découverte a une épaisseur moyenne de 2,50 m (terre végétale et stériles).

Un tiers du site sera remblayé avec des déchets inertes afin de restituer les terres en terrain agricole.

Les installations envisagées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	**Capacité des installations**	**Rubrique concernée**	**Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)**	**Situation administrative (a,b,c,d,e,f)**
Exploitation de carrière	Surface de l'ordre de 27 hectares	2510.1	A	(d)

A : Autorisation
(d) : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Trois sites communautaires (SIC) désignés au titre des directives Habitats et Oiseaux sont localisés à moins de 15 km :
- SIC « Pelouses sèches à orchidées sur craies de l'Yonne » à 9 kilomètres au sud-est ;
- SIC « La Bassée » à 14 kilomètres au sud-ouest ;
- ZPS « Bassée et plaines adjacentes » à 6,5 kilomètres au nord dans le département voisin (Seine-et-Marne).

Une SNIEFF de type 1, nommée « Ile de Sixte et Ruisseau de l'Oreuse » se trouve à proximité.

5. Analyse du dossier présenté

Le présent dossier tenu à la disposition du public à la mairie de Pont-sur-Yonne durant toute la durée de l'enquête publique, et consultable en version numérique dans les 7 communes des alentours situées dans le rayon d'affichage, comprend les pièces réglementaires suivantes:

→ Présentation du projet et demande d'autorisation,
→ Résumé non technique de l'étude d'impact
→ Etude d'impact
→ Etude de dangers avec son résumé non technique
→ Notice hygiène et sécurité du personnel
→ Plans hors texte
→ Etude hydraulique
→ Etude hydrogéologique et note complémentaire
→ Note paysagère, notice paysagère et note complémentaire à la notice
→ Etude écologique
→ Rapport de mission acoustique complété
→ Plan de gestion des terres non polluées et des déchets inertes issus de la carrière
→ Notice d'impact du projet de quai de chargement fluvial.

Il est complété par :
→ Avis de l'autorité environnementale
→ Note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

→ Tierce expertise de l'étude hydrogéologique

L'ensemble de ce projet totalise 2030 pages au format A4. Le nom des auteurs des différentes études ainsi que leurs qualités sont précisées.

Le dossier initial, déposé en 2009, a été complété pour répondre aux observations formulées par la DREAL Bourgogne une première fois fin mai 2012, une deuxième fois en juillet 2013 et une troisième fois en juin/juillet 2014.

D'une manière générale les documents présentés à l'enquête sont compréhensibles par le public, malgré quelques redites. Pour les non spécialistes, un feuillet récapitulatif des divers acronymes aurait également facilité la lecture.

De nombreuses illustrations permettent de bien appréhender les enjeux et notamment les dispositions prises pour atténuer l'impact visuel du projet.

Caractéristiques du projet

L'étude d'impact

Le présent résumé n'a pas la prétention de se substituer aux 556 pages du «Livret 2 : Etude d'impact ». Il en reprend seulement – succinctement - les grands thèmes, laissant le lecteur du présent rapport prendre parallèlement connaissance de l'ensemble du dossier de 2030 pages soumis à enquête publique pour une appréhension plus approfondie des diverses thématiques.

A travers cinq chapitres, elle analyse les points suivants :

1/ Etat initial de référence du site et de son environnement :

Sur ce point, l'étude relève qu'aucune servitude ou contrainte majeure ne grève le projet d'ouverture d'une sablière qui n'est pas situé en « zone 2 » de grande richesse environnementale car :
- l'Yonne est classée en rivière de 2^{e} catégorie piscicole ;
- l'Yonne, dans le secteur d'étude, n'est pas une rivière de tête de bassin et présente un débit suffisant qui limite sa sensibilité ;
- la carrière n'est pas située dans une zone Natura 2000, ni dans un site Ramsar ;
- la carrière n'est pas située dans une ZNIEFF de type 1 ou 2 ;
- la carrière n'est pas concernée par une zone stratégique pour la survie et la reproduction d'espèces à haut intérêt halieutique.

Le projet n'est pas situé en « zone 3 » à forts enjeux environnementaux car :
- le lit mineur de l'Yonne ou de ses annexes ne sont pas concernées ;
- la carrière est située en dehors de l'espace de mobilité de l'Yonne ;
- le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un SAGE.

Elle conclut que l'extraction, située en « zone 1 », pourra se faire selon les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'Arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Le projet ne prévoit pas d'aménagement susceptible de modifier la zone d'expansion des crues de l'Yonne. Une étude hydrogéologique a d'ailleurs été réalisée dans ce cadre. Les mesures prévues limiteront son impact sur les eaux superficielles et souterraines, notamment vis-à-vis du risque de pollution accidentelle pendant l'exploitation.

Il est situé en partie dans le périmètre éloigné du captage AEP du « Puits de la Vallée », aujourd'hui abandonné.

Les prélèvements envisagés correspondent au rabattement partiel et temporaire de la nappe pour assurer le décapage des stériles. Les volumes prélevés seront restitués dans leur totalité dans l'Yonne ou vers la nappe alluviale. Ces opérations de pompage ne poseront pas de nuisances aux autres prélèvements.

L'exploitation du site n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau, la production d'eau potable, sur la qualité de la nappe ainsi que sur les risques d'inondation.

Le site du projet ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide.

Le réaménagement tel qu'il est prévu est tout à fait compatible avec cette disposition : environ 1/3 de la surface exploitée sera dévolue à l'aménagement d'une zone humide. Les matériaux extérieurs qui serviront à réaménager le site ne proviendront que des chantiers de MRF Agence DLB, garantissant ainsi la qualité des remblais et leur caractère inerte. D'autre part, les deux plans d'eau pourront concilier les activités de pêche avec des berges talutées à 45° et des berges aux pentes plus douces et sinueuses, favorisant la biodiversité aquatique et terrestre.

La voie communale qui coupe la zone sollicitée rend impossible la création d'un seul plan d'eau. Néanmoins, pour une meilleure intégration paysagère, les pétitionnaires ont retenu pour les deux plans d'eau issus du réaménagement une morphologie parallèle à l'Oreuse et subparallèle à l'Yonne. En perception éloignée, les plans d'eau étant très proches, ils « n'en feront qu'un ».

A l'issue de l'exploitation, les zones réaménagées seront restituées :
- aux exploitants agricoles pour les zones de remises en culture ;
- aux propriétaires au nombre desquels figurent des propriétaires privés et la collectivité de Pont-sur-Yonne (la gestion des plans d'eau, sous forme associative, sera mise en œuvre en concertation avec la municipalité) ;
- à une famille privée en ce qui concerne la zone humide en prairie et roselière. Cette zone sera entretenue par un exploitant agricole, soit par intervention mécanique ou par pâturage extensif.

2/ Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement :

Le projet présente des effets directs sur la structure des sols et potentiellement indirects sur la qualité des terres après remise en place de celles-ci. Néanmoins, compte tenu des mesures qui seront mise en place pour favoriser la reconstitution d'un sol de qualité et de l'expérience de remise en état agricole, les effets à long terme sur le sol peuvent être considérés comme minimes.

Le seul risque de dégradation des eaux ne peut être lié qu'à des pollutions accidentelles : fuite d'un réservoir d'engin, renversement d'un véhicule ou mauvaise manipulation lors du ravitaillement des véhicules de chantier.

Ce risque est direct mais temporaire car, à terme, toute activité et donc toute source potentielle, disparaîtra.

Même si les risques d'une pollution chimique des eaux (fuite d'hydrocarbures, pollution criminelle par déversement d'une substance polluante) sont accrus pendant l'exploitation de la carrière, des mesures de protection sont mise en place pour minimiser les risques et empêcher tout impact notable (cf. chapitre 4).

Compte tenu du faible nombre d'engins présents sur le site, les risques de pollution de l'air seront très limités.

Concernant les poussières, dans la mesure où les décapages dureront environ 3 mois chaque année, les envols resteront globalement peu élevés. Des mesures seront prises pour limiter les envols liés aux mouvements des engins et camions.

En activité normale et réglementaire, l'exploitation d'une carrière n'entraîne aucune émission d'odeur tangible.

Par ailleurs, le trafic lié à cette carrière ne sera pas de nature à avoir une incidence directe significative sur le climat.

L'impact sur la perception visuelle dans le secteur particulier du quai de chargement sera fort depuis le chemin de halage, de part et d'autre du quai en rive droite et en face en rive gauche. Toutefois, au-delà de quelques dizaines de mètres, il redeviendra faible. A partir des routes et du coteau rive gauche, l'Yonne est assez peu perceptible et les axes où le quai sera visible seront très peu nombreux.

Seuls les éléments hauts du projet (stacker, stock de tout-venant, passage au-dessus de la RD976) émergeront et seront nettement visibles. Beaucoup de vues seront lointaines et l'organisation et la bonne tenue de l'exploitation conduiront à réduire les impacts visuels.

L'impact de l'exploitation de la carrière et ses annexes sera faible sur l'avifaune, les mammifères, les amphibiens et reptiles, l'entomofaune (papillons, libellules, criquets, sauterelles et grillons). Au niveau de l'emprise située près du chemin de halage, aucun effet n'est attendu sur l'avifaune. Il n'y aura également pas d'impact sur l'activité chiroptérologique dans la mesure où aucun gîte favorable aux chiroptères n'a été identifié dans le secteur.

Sur l'environnement humain, l'étude d'impact relève que l'activité d'extraction des matériaux aura des retombées économiques pour la commune ainsi que pour les corps de métier locaux qui utilisent les granulats (marché local de la construction et des travaux publics et marché francilien).

L'exploitation de la carrière engendrera une modification du trafic routier évalué à 7 ou 8 camions. Compte tenu du nombre de poids lourds circulant sur les RD606 et RD976, la part du trafic généré sera d'environ 1,4 et 3,4 % du mouvement PL sur ces tronçons de départementales.

L'augmentation du trafic fluvial ne sera, quant à elle, pas significative voire négligeable.

Les pétitionnaires détenant une autorisation d'exploiter des propriétaires terriens, aucun impact négatif n'est à prévoir sur des biens privés.

Ils ont également pris en compte, pour les biens publics, la présence d'une ligne électrique aérienne moyenne tension, d'une fibre optique appartenant à France Telecom. Pour la traversée aérienne de la RD976 par les bandes transporteuses, ils ont intégré les observations formulées par la Direction des infrastructures et des bâtiments du conseil général de l'Yonne.

Les impacts sur le patrimoine socioculturel et touristique, archéologique, sur l'incidence sonore, les émissions lumineuses, sur la santé humaine, ont été analysés, sans déterminer de risques particuliers.

3/ Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu :

L'objectif des pétitionnaires est de pouvoir continuer à approvisionner leurs clients du BTP en matériaux répondant à leurs besoins en quantité et en qualité.

La demande conjointe des deux sociétés est motivée par l'imbrication de leurs maîtrises foncières et la volonté d'élaborer un projet d'exploitation cohérent, en s'appuyant sur leur savoir faire.

Le projet constitue un appoint répondant aux besoins en matériaux nobles des marchés de l'Yonne et de l'Ile-de-France. Le nord du département ne dispose pas de productions de substitution aux alluvionnaires en eau. Les gisements du sud de l'Yonne, distants de 80 à 100 km, sont trop éloignés.

Le nouveau Schéma Départemental des Carrières (SDC), approuvé le 10 septembre 2012, met en avant, comme le précédent, le développement des transports par voie ferrée et par voie d'eau. Cette possibilité d'alimenter le marché par la voie d'eau sans rupture de charge constitue un atout considérable.

L'acheminement des matériaux issus du site MRF agence DLB de Pont-sur-Yonne est confié à des prestataires réguliers dont le personnel réside aux alentours de Pont-sur-Yonne : chauffeurs routiers, artisans-mariniers...). Cette activité économique permet le maintien des emplois directs et indirects que génère localement la production.

Le périmètre sollicité, situé dans la vallée alluviale de l'Yonne, connue et reconnue pour son gisement de granulats alluvionnaires d'excellente qualité, présente les caractéristiques suivantes :
- une entité foncière cohérente ;
- un gisement connu et de bonne qualité ;
- des terrains proches d'axes routiers importants et de la voie d'eau ;
- des terrains situés en dehors des périmètres de protection rapprochée de captages AEP ;
- une cohérence du projet de remise en état avec les prescriptions du document d'urbanisme de la commune de Pont-sur-Yonne ;
- la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne ;
- la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- la possibilité de valoriser économiquement ces terrains inscrits en zone inondable.

4/ Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement :

Concernant le milieu naturel, les principales mesures répondent à différents thèmes :

Paysage :

Il s'agit de mesures d'atténuation :
- aménagements spécifiques du chantier, de ses infrastructures et du passage des convoyeurs au dessus de la RD 976 ;
- hauteurs des stocks limitées, enherbement des merlons ;
- tenue du site en bon état de propreté, emprise du chantier limitée et remise en état coordonnée ;
- réaménagement en terres de cultures, boisement, prairie et plans d'eau, suivant les dispositions du POS de Pont-sur-Yonne.

Biocénose :

Mesures d'atténuation :
- pour la flore : mesures de protection des eaux, surveillance des espèces invasives, semis et plantations d'espèces locales ;
- pour l'habitat : emprise des convoyeurs aux sols limitée entre la RD 976 et l'Yonne, création de nouveaux habitats (boisements, prairies, habitats aquatiques) ;
- pour la faune : décapage de la terre végétale de fin août à février, décapage des stériles en période de basses eaux ;

Préservation des sols :

Mesures d'atténuation :
- décapage sélectif de la terre végétale et stockage en hauteur limitée ;
- réaménagement coordonné pour une limitation des durées de stocks ;
- limitation du risque d'érosion : protection et pentes des berges, pose d'une buse entre les deux plans d'eau.

Stabilité des terrains :

Mesure de suppression :
- bandes inexploitées de 10m, pentes des talus d'exploitation et de réaménagement, modalités de décapage, protection des berges.

Eaux superficielles :

Mesures d'atténuation :
- prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du site : position des merlons et des stocks, berges en pente douce et pose d'une buse entre les deux plans d'eau ;
- gestion des eaux de ruissellement (fossés périphériques éventuels) ;
- quai de chargement constitué d'une dalle béton d'emprise réduite sur pilotis, sans dragage de fond, ni remblais dans le lit mineur de l'Yonne.

Eaux souterraines :

Mesures d'atténuation :
- rabattement partiel et temporaire de la nappe pour la découverte par casiers < 3ha en période de basses eaux, sur une durée de 3 mois maximum ;
- création de berges filtrantes lors du réaménagement des plans d'eau et mise en communication par une buse ;
- suivi piézométrique.

Qualités des eaux superficielles et souterraines :

Mesures de suppression :
- aires étanches pour le ravitaillement et l'entretien léger des engins, aménagées contre le risque d'inondation ;

Mesures d'atténuation :
- gestion des rejets d'eaux de rabattement ;
- dispositifs de protection pour les éventuels stockages d'hydrocarbures ;
- systèmes de récupération des égouttures lors des ravitaillements à bord des engins les moins mobiles ;
- kits anti-pollution et gestion des déchets ;
- contrôle d'admission très strict des matériaux inertes extérieurs avant remblayage ;
- gestion du site (accès, déchets résultants de l'exploitation, convoyeurs...) ;
- analyses de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres, au niveau du rejet dans l'Yonne, avec suivi des volumes d'eau rejetés ainsi qu'en sortie es deux déshuileurs.

Climat :

Mesures d'atténuation :
- caractéristiques du site favorable : convoyeurs vers le port de chargement bateaux, transport fluvial vers les installations de GSM de La Grande Paroisse, transporteur fluvial depuis les installations de GSM et de MRF agence DLB vers leurs clients embranchés voies d'eau ;
- utilisation d'engins biens entretenus.

Concernant l'environnement humain, les principales mesures sont :

Impact visuel :

Mesures d'atténuation :
- décapage progressif par casiers < 3ha
- mise en place de bandes boisées avant le début de l'exploitation ;

- organisation et propreté du chantier.

Bruit :

Mesures d'atténuation :

- matériel conforme aux normes en vigueur ;
- merlons anti-bruit ;
- avertisseurs de recul de type « cris de lynx » ;
- contrôle annuel des émissions sonores au voisinage.

Poussières :

Mesures d'atténuation :

- décapage hors période de fort vent ;
- tapis de plaine pour l'acheminement du tout-venant entre la zone d'extraction et le stacker et entre le stacker et le port de chargement ;
- vitesse limitée à 30km/h ;
- entretien des pistes et des voies d'accès ;
- balayeuse si nécessaire sur la piste d'accès ;
- bâchage des camions de tout-venant.

Boues :

Mesures d'atténuation :

- revêtement des voies d'accès ;
- nettoyage des voies d'accès.

Odeurs, fumées et gaz :

Mesures d'atténuation :

- entretien des engins, consignes incendies, brûlage interdit.

Evacuation des matériaux :

Mesures d'atténuation :

- contrôle drastique des chargements (pas de surcharge) ;
- aménagement du raccordement routier à la RD 976 ;
- revêtement de la sortie routière ;
- évacuation par voie d'eau : passage supérieur de la RD 976 par convoyeurs jusqu'à l'Yonne, création d'un port de chargement.

Déchets :

Mesures de suppression :

- collecte sélective avec évacuation régulière suivant les filières appropriées à chaque type de déchets.

Activités humaines :

Mesures d'atténuation :

- suppression des cultures, progressive suivant l'avancement de l'exploitation ;
- réaménagement : restitution d'espaces agricoles, de bandes boisées et de plans d'eau à vocation de loisirs légers.

Sécurité des tiers :

Mesures d'atténuation :

- merlons ;
-barrières à l'entrée ;
- signalisation efficace ;
- plan de circulation interne.

Santé publique :

Mesures d'atténuation :

- limitation des risques sanitaires liés au bruit, à la poussière, aux émissions de gaz et aux liquides (mesures de protection de la qualité des eaux notamment face au risque de pollution par les hydrocarbures).

Energie :

Mesures d'atténuation :

- utilisation de convoyeurs et de la voie d'eau pour une partie des matériaux, entretien régulier des engins.

Patrimoine et tourisme :

Mesures de suppression :

- suivi des prescriptions relatives au patrimoine archéologique ;

Mesures d'atténuation vis-à-vis des usagers des plans d'eau de pêche :

- aménagements paysagers, mesures relatives à la réduction des émissions sonores et de poussières, pas d'activités en week-end et jours fériés.

5/ Conditions de remise en état du site :

Elles consistent à effectuer les travaux nécessaires pour assurer l'intégration paysagère du site en permettant le retour à sa vocation initiale ou le développement d'une nouvelle vocation des terrains tout en assurant la sécurité du site.

La remise en état des carrières est une obligation juridique depuis plus de trente ans.

Un accord de l'ensemble des parties prenantes (municipalité, propriétaires, associations de protection de la nature...) a été trouvé, lors de l'élaboration du dossier, sur un réaménagement de la carrière de Pont-sur-Yonne en trois types de vocation bien distinctes, représentant chacune globalement un tiers de la surface exploitable. Il s'agit donc de créer :

- des zones rendues à l'agriculture après remblayage à la cote du terrain d'origine à l'aide de stériles de découverte et de matériaux inertes extérieurs provenant des chantiers de MRF agence DLB et le tout régalés de terre végétale ;
- deux plans d'eau de part et d'autre de la voie communale n° 12 ;
- des zones humides aux abords des plans d'eau, constituées de roselières et de prairies.

Ce principe a été transcrit dans le règlement du POS de la commune, qui prévoit également la création de bandes boisées en mesure paysagère.

Avis de l'autorité environnementale

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne avec la contribution de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie. Il est signé de M. le Préfet de la région Bourgogne et daté du 20 mai 2015.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact présente de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux : le paysage, la biodiversité, les eaux superficielles et souterraines et le cadre de vie (bruit). Elle observe également que le dossier témoigne d'une analyse correcte de ces enjeux et d'une recherche de limitation des impacts environnementaux liés à ce programme.

Elle constate que les mesures d'évitement et de réduction des impacts envisagés pour une bonne intégration du projet dans le paysage, pour la protection de la biodiversité, pour la préservation de la qualité et la quantité des eaux superficielles et souterraines ainsi que pour l'environnement humain sont adaptées. Concernant les habitations les plus proches, elle souhaite que les mesures de bruit soient actualisées, celles figurant dans le dossier datant de 2010.

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les espèces animales et végétales des sites Natura 2000 recensés.

Elle souligne toutefois que cette dernière conclusion est simplement argumentée par l'éloignement du projet par rapport à ces sites, ce qui est justifié concernant les deux SIC concernés. En revanche, elle observe les incidences probables sur les espèces avifaunistiques de la ZPS (Zone de Protection Spéciale) « Bassée et plaines adjacentes » qui auraient mérité, selon elle, d'être analysées plus finement, certaines espèces pouvant être amenées à fréquenter le site du projet.

Note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Suite à ces observations les pétitionnaires ont constitué une note en réponse, en collaboration avec le bureau d'études ENCEM, s'appuyant sur le diagnostic « zone humide » réalisé par la chambre d'agriculture de l'Yonne et la Tierce Expertise sur les eaux souterraines réalisée par le bureau d'études BURGEAP.

Une actualisation des mesures de bruit a été réalisée au droit des habitations les plus proches, le 18 juin 2015. Les valeurs enregistrées sont équivalentes ou à peine plus élevées que celles enregistrées en 2010.

La note observe que le projet ne présente pas d'incidence significative sur les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS.

Concernant l'analyse des effets cumulés, elle fait remarquer que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière à Pont-sur-Yonne a été déposé en décembre 2009, avant l'entrée en vigueur de la réforme des études d'impact instaurée par décret de décembre 2011.

Elle répond également à la justification du choix du parti retenu, à l'articulation avec les plans et programmes concernés – SDAGE 2010-2015, au suivi des mesures proposées, aux conditions de remise en état et usages futurs du site, aux méthodes utilisées pour les diverses études, à la prise en compte de l'environnement dans le projet (paysage, biodiversité).

Sur ce dernier point, à propos des eaux de surface et des eaux souterraines, la Tierce Expertise réalisée a validé les calculs des études hydrogéologiques, tout en apportant quelques précisions. Elle confirme l'absence d'impact sur les captages de Michery et de Villeperot.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E15000098/21 du 8 juin 2015, Madame la Vice-présidente du Tribunal administratif de Dijon m'a désigné pour conduire la présente enquête de demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de

matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Pont-sur-Yonne, sollicitée par les sociétés GSM et MRF-DLB.

M. Michel DROUELLE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette même enquête.

2. Modalités de l'enquête

Le 4 août 2015, je me suis rendu à la Direction des collectivités et des politiques publiques - Service économie et environnement - de la préfecture de l'Yonne à AUXERRE afin de définir les modalités de l'enquête pour laquelle nous avons fixé les dates des permanences. J'ai également coté et paraphé le registre à feuillets mobiles et pris en compte l'ensemble du dossier de procédure.

L'arrêté préfectoral (n° PREF-DCPP-SEE-2015-0320) du 7 août 2015 portant ouverture de cette enquête publique prévoit notamment les points suivants :

- l'enquête publique d'un mois sera ouverte du 21 septembre au 20 octobre 2015 ;
- un avis au public sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de PONT-SUR-YONNE ainsi que dans les mairies de VILLEMANOCHE, SERBONNES, MICHERY, GISY-LES-NOBLES, EVRY, CUY et VILLEPERROT ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée ;
- le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les heures habituelles d'ouverture des mairies visées ci-dessus ;
- le commissaire enquêteur assurera les permanences à la mairie de PONT-SUR-YONNE dans les conditions suivantes :

• Lundi	21 septembre 2015	de 9h00 à 12h00 ;
• Jeudi	1er octobre 2015	de 16h00 à 19h00 ;
• Samedi	10 octobre 2015	de 9h00 à 12h00 ;
• Mercredi	14 octobre 2015	de 14h30 à 17h30 ;
• Mardi	20 octobre 2015	de 14h30 à 17h30.

3. Information effective du public

▪ ***Publicité de l'enquête***

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés dans deux journaux distincts :

Publication	L'YONNE REPUBLICAINE	L'INDEPENDANT DE L'YONNE
Périodicité	Quotidien	Quotidien
Date de l'avis d'enquête	3 septembre 2015	21 août 2015
Date du rappel	24 septembre 2015	25 septembre 2015

L'information de la population a été effectuée dans les délais sur les différents panneaux municipaux des huit communes concernées par l'enquête publique, par affichage d'une copie de l'arrêté préfectoral.

La conformité de cet affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur le 17 septembre 2015, dans les huit communes.

Les maires concernés ont retourné à la préfecture de l'Yonne (service économie et environnement) les certificats attestant de la réalité de l'affichage du projet dans leur commune respective.

J'ai également personnellement vérifié la conformité de l'affichage par les responsables du projet aux abords des travaux projetés, au regard de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement, rappelées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015.

L'avis de l'autorité environnementale ainsi que les résumés non techniques d'étude d'impact et d'étude des dangers du dossier ont été publiés sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

4. Visite des lieux

J'ai été reçu une première fois le mercredi 10 septembre 2015 par Monsieur Michel MARGOUX, responsable de carrière auprès de la société MRF – Docks de Limeil-Brévannes, qui m'a présenté la nature du projet ainsi que ses aspects techniques. A cette occasion, M. MARGOUX m'a fait visiter la carrière actuellement en cours de fonctionnement depuis 1990 sur la rive gauche de la commune de Pont-sur-Yonne. Particulièrement instructive pour moi, elle m'a permis d'appréhender de manière concrète le projet envisagé « rive droite » de l'Yonne, notamment le procédé d'extraction ainsi que les mesures prises pour la remise en état des terrains. Nous avons également parcouru le site de l'exploitation objet de la présente enquête, ainsi que les villages avoisinants.

Au cours de cet entretien ont également été établies les différentes formes de publicité de l'enquête, notamment sur le site d'installation, au regard de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

J'ai rencontré une nouvelle fois les porteurs du projet, le 17 septembre 2015, en l'occurrence MM. Michel MARGOUX, précédemment cité, et Olivier GABENS, chef du département foncier et environnement au sein de la société GSM. Après leur avoir précisé l'objet de l'enquête publique et le rôle du commissaire enquêteur, nous avons pu aborder avec précision les questions que la lecture du dossier m'avait suggérées.

5 - Bilan quantitatif des observations du public

Le bilan comptable des observations recueillies dans les registres et des courriers reçus s'établit ainsi :

- 29 observations inscrites sur les deux registres d'enquête publique, dont 8 accompagnées de notes et/ou courriers circonstanciés ;
- 13 courriers adressés ou remis en mairie, également accompagnés, pour certains, de notes circonstanciées (dont 1 reçu d'un cabinet d'avocats)
- 1 dossier remis en main propre par une association (ASEPA).

A noter également la réception de deux pétitions défavorables au projet de carrière :
- une à l'initiative de la municipalité de Pont-sur-Yonne (483 signatures) ;
- une à l'initiative de l'Association de sauvegarde de l'environnement de Pont-sur-Yonne et ses alentours (ASEPA) – 257 signatures recueillies par voie électronique.

Une pétition favorable au projet regroupe 161 signatures.

6. Tenue des permanences

Les permanences du commissaire enquêteur ont été effectuées aux lieu, dates et heures prévus par l'arrêté préfectoral, à la mairie de Pont-sur-Yonne, siège de l'enquête.

Lundi 21 septembre 2015 de 9h00 à 12h00

Seule la présidence de l'ASEPA et un membre de son association sont venus s'informer des différentes étapes de l'enquête publique.

Aucun courrier ne m'a été adressé.

Jeudi 1er octobre 2015 de 16h00 à 19h00

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence et aucun courrier ne m'a été adressé.

Le mercredi 7 octobre, hors permanence du commissaire enquêteur, une mention manuscrite a été inscrite sur le registre d'enquête.

Samedi 10 octobre 2015 de 9h00 à 12h00

Un document intitulé « Oui aux sablières », signé par trois personnes, a été déposé dans le registre d'enquête.

J'ai reçu le docteur LIGER, médecin du travail, qui émet de fortes inquiétudes quant à l'impact du projet sur la santé.

Trois personnes manifestent par écrit leur opposition à la carrière, dont le président et le secrétaire de la Société de pêche « La Sixtoise », locataire des étangs des Veuves et de Champfleury. Ces dernières me remette la copie d'un courrier adressé au préfet de l'Yonne.

Trois mentions ont été inscrites hors permanence du commissaire enquêteur :
Une datée du 12 octobre (mentionnée septembre par erreur) émanant de la présidente de l'ASEPA, une du 13 octobre de M. BRIOTET, habitant de Pont-sur-Yonne et une de M. BARRE, résident à Michery, opposés au projet.

Mercredi 14 octobre 2015 de 14h30 à 17h30

Huit personnes se sont présentées afin d'exprimer leur opposition au projet.

Sept observations défavorables ont été portées au registre, dont une accompagnée d'un dossier (M. MAZALEYRAT – maire adjoint de la commune de Michery).

Une observation favorable au projet a été inscrite (M. Fabrice RENE).

Au cours de cette permanence, m'ont été remis :
- un extrait du registre des délibérations prises le 23 septembre 2015 par la « Communauté de communes Yonne Nord » qui émet un avis défavorable au projet de sablière ;
- un courrier de Mme DANTEC, daté du 14 octobre 2015, favorable au projet.

Le samedi 17 octobre, hors permanence du commissaire enquêteur, une mention manuscrite a été inscrite sur le registre d'enquête par M. LACH et Mme FROMENT, opposants au projet.

Compte tenu du nombre d'observations portées sur le registre d'enquête fourni par les services de la préfecture, j'en ai fait confectionner un deuxième par les services de la mairie de Pont-sur-Yonne, que j'ai coté et paraphé.

Trois personnes ont manifesté leur désaccord avec le projet sur le nouveau registre, avant la permanence du 20 octobre.

Mardi 20 octobre 2015 de 14h30 à 17h30 (fin d'enquête)

Onze lettres adressées au commissaire enquêteur m'ont été remises en début de permanence par le secrétariat de la mairie de Pont-sur-Yonne.

Dix correspondances proviennent de particuliers ou entreprises, favorables au projet de carrière.

Un courrier provient de la Ligue pour la protection des oiseaux dans l'Yonne ; il contient les remarques et propositions de la LPO concernant l'avifaune et le maintien de la biodiversité.

Treize observations ont été portées sur le registre d'enquête au cours de la permanence. Onze sont défavorables au projet de carrière et deux y sont favorables.

Quatre notes et/ou dossiers ont été remis, à l'appui des mentions manuscrites :
- 1 (7 feuillets) remis par le président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY) ;
- 1 (2 feuillets) remis par M. MICHAUT, domicilié à Michery ;
- 1 (2 feuillets) émanant de M. PISIAGLIA, maire adjoint de Michery ;
- 1 (14 feuillets) remis par la présidente de l'Association Yonne Nature Environnement.

Au cours de la permanence, Mme MAISON, présidente de l'ASEPA, a déposé un dossier avec huit annexes, contenant les observations et conclusions de cette association vis-à-vis du projet de création d'une sablière.

J'ai également reçu, ce même jour, un document de 18 pages transmis par la société d'avocats HUGLO LEPAGE et Associés, agissant au nom des communes de Pont-sur-Yonne et Michery.

7. Résumé des observations du public consignées dans les registres

Observation n° 1 : de M. Gérard Nocle, Pont-sur-Yonne
- qui s'interroge sur l'avenir du terrain de camping municipal proche des espaces impactés par le projet, agressé par des nuissances sonores de 100db portés par les vents dominants ainsi qu'une dégradation des paysages,
- qui observe que l'extraction des granulats est une ressource non renouvelable, qu'elle détruit le filtre que constituent les alluvions et peut mettre en contact l'eau de la nappe avec les polluants éventuels,
- qui constate que suite aux prélèvements de granulats, les conditions d'humidité des sols de culture ont été modifiés à la périphérie, avec abaissement de la nappe phréatique qui mène à la réduction de la ressource en eau.

Observation n° 2 : de M. Liger, médecin du travail, Pont-sur-Yonne
- qui déclare avoir une forte inquiétude quant à l'impact sur la santé publique, malgré les précautions qui peuvent être prises,
- qu'il estime que les études à ce sujet sont plutôt « vagues ».

Observation n° 3 : de Mme Annick Suhuer, Villeperrot
- qui pense que ce type de projet peut modifier l'écosystème et le perturber, et nuire à la faune,
- qui pense que le paysage et le niveau de l'Yonne seront modifiés.

Observation n° 4 : de l'ensemble du bureau de la Société de pêche « La Sixtoise », représentés par le président et le secrétaire,
- qui pense que la carrière va perturber tout l'écosystème sur cet environnement, ainsi que les secteurs fréquentés par les riverains et les pêcheurs, entraînant une fermeture du secteur de pêche à la carpe de nuit, pour la rive droite,
- qui estime qu'il y aura un impact considérable sur les étangs de La Sixtoise et La Vandoise, dû au quai de chargement et au convoyeur implanté entre ces deux lieux, à l'interdiction d'accès à proximité des installations, à la circulation des poids-lourds.
(remise de la copie d'un courrier adressé au préfet de l'Yonne)

Observation n° 5 : de Mme Rafaëlle Maison, présidente de l'ASEPA, Pont-sur-Yonne
- qui, outre sa mention au registre d'enquête, joint un courrier au registre, par lequel elle demande à être entendue par le commissaire enquêteur pour exposer les graves failles des études d'impact réalisées, ainsi que :
. l'organisation d'une réunion publique ;
. la prolongation de l'enquête publique ;
. la désignation d'un expert indépendant.

Par courrier daté du 15 octobre, j'ai répondu à cette association (courrier annexé à la demande initiale) en précisant :
- qu'il ne m'apparaissait pas utile de prolonger l'enquête dès lors que les intervenants ont eu le laps de temps nécessaire pour enrichir leur information et présenter leurs observations et qu'une telle mesure devait être notifiée à l'autorité compétente au plus tard dans les huit jours avant la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement,
- qu'une réunion d'échange et d'information avec le public ne s'imposait pas,
- qu'en ce qui concerne la désignation d'un expert, il ne me semblait pas, en l'état de la procédure en cours, que les spécificités du dossier exigent une telle mesure mais que je me tenais à la disposition de l'ASEPA et de son expert en hydrologie au cours de la dernière permanence en mairie.

Observation n° 6 : de M. Bernard Briotet, Pont-sur-Yonne
- qui s'oppose au projet de sablière.

Observation n° 7 : de M. Jean-Pierre Barre, Michery
- qui dépose un courrier circonstancié dans lequel il constate que le projet :
. fait disparaître 30 ha de bonne terre,
. présente des risques d'approvisionnement, qualitativement et quantitativement, en eau sur les communes concernées,
. ne peut pas être neutre en matière d'environennement faunistique et floristique,
. touche aux domaines patrimoniaux et historiques protégés,
- soumet les populations à des nuisances sonores, environnementales, en qualité de vie, pour une durée minimale prévisionnelle de 15 ans,
. fait courir des risques en terme de circulation routière,
. présente un modèle économique en voie d'obsolescence.

Observation n° 8 : de M. Marcel Mazaleyrat, Michery

- qui dépose un dossier accompagné de documents annexes dans lequel il déclare, notamment, ne pouvoir approuver un projet présentant autant de risques graves pour la nappe phréatique : appauvrissement et surtout pollution.

Observation n° 9 : de M. B. Martinez, Michery

- qui s'oppose au projet d'exploitatin de cette carrière, qui va détruire les terres agricoles et l'environnement.

Observation n° 10 : de M et Mme S. Bouillon, Michery

- qui s'opposent à l'exploitation de la carrière qui va entraîner nuissance et destruction des ... agricole pour les générations futures.

Observation n° 11 : de Mme Michèle Richard, Pont-sur-Yonne

- qui dit non au projet de sablières, qui va entraîner un impact négatif sur l'écosystème, détruire la faune et la flore pendant 15 ans, polluer les nappes phréatiques, créer des nuisances sonores, dégrader les routes pour acheminer le sable et aussi le pont qui est déjà en mauvais état.

Observation n° 12 : de M. C. Pernet, Pont-sur-Yonne

- qui s'oppose aux sablières en fonction des nuisances de toutes sortes et de la dégradation de l'environnement.

Observation n° 13 : de M. Fabrice René, Pont-sur-Yonne

- qui est favorable au projet dans la mesure où l'entreprise contribue à la fiscalité communale, départementale et régionale,
- qui précise que la carrière de Pont-sur-Yonne est la seule du sénonais qui fournit les matériaux pour les artisans et les entreprises locales et que l'entreprise DLB où il travaille depuis 25 ans a toujours été appréciée et ne fait pas l'objet de critique.

Observation n° 14 : de M. Patrick Dubois, Pont-sur-Yonne

- qui est contre le projet de sablière qui ajoutera plus de nuisances que d'intérêt économique pour la commune et ira à l'encontre des projets de développement touristique en cours,
- qui doute que les poussières n'auront aucun impact sur la santé des riverains,
- qui pense que la fréquentation du camping souffrira cette présence industrielle, que le trafic routier dégradera le pont et créera des nuisances sonores supplémentaires sans oublier l'impact faunistique et floristique, et la nappe phréatique.

Observation n° 15 : de M. Joël Champenois, Pont-sur-Yonne

- qui est fortement opposé au projet et observe qu'il ne faut pas extraire du sable à proximité de la population,
- que le projet créera des nuisances sonores, de l'insécurité routière, la pollution des nappes phréatiques, de la faune et de la flore, avec des émanations de poussières à des kilomètres aux alentours.

Observation n° 16 : de M. Claude Lach, Pont-sur-Yonne

- qui s'oppose fortement à ce projet qui privilégie un aspect financier dont les retombées sont quasi nulles à la communauté, au détriment des conditions de vie et du respect de l'environnement,
- qui remarque que le développement économique du village passe par l'aménagement des voies d'eau et des bords de l'Yonne.

Observation n° 17 (registre n° 2) : de Mme Christine Schmid, Pont-sur-Yonne
- qui dit non aux sablières car trop de désagréments, de nuisances, de perte de qualité de vie, d'esthétique pour la ville de Pont-sur-Yonne.

Observation n° 18 (registre n° 2) : de M. et Mme Hrekel, Pont-sur-Yonne
- qui remarquent que le projet n'apporterait que des nuisances.

Observation n° 19 (registre n° 2) : de Mme Simonet, Pont-sur-Yonne
- qui dit non aux sablières.

Observation n° 20 (registre n° 2) : de M. J.P. Couillault, président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY) :
- qui dépose un dossier de 5 feuillets et 2 coupures de presse par lequel l'ADENY se déclare fermement opposée à tout projet d'extraction de sable et granulats alluvionnaires, le contexte local le rendant particulièrement inapproprié.

Observation n° 21 (registre n° 2) : de M. Pierre Pecorari, Villeperrot
- qui s'oppose à l'ouverture d'une nouvelle sablière qui contribuerait à altérer gravement la qualité de l'eau.

Observation n° 22 (registre n° 2) : de M. Serge Ourinovitch, Pont-sur-Yonne
- qui observe que ce projet vient dénaturer la nature et beauté des berges de l'Yonne.

Observation n° 23 (registre n° 2) : de M. Jean-Philippe Michaut, Michery
- qui est contre le projet et remet une note de 2 pages comportant 5 observations concernant :
. la localisation du projet en zone de PPRI,
. la voie communale VC12/VC10,
. la ZNIEFF de type 1,
. le hameau de Sixte,
. le puits de captage de la ferme de la Cour Notre-Dame.

Observation n° 24 (registre n° 2) : de M. Jacques Piscaglia, Michery
- qui et opposé au projet de sablières au motif que les ressources en eau potable sont fragiles et très sensibles aux pollutions de surface.
(il joint 2 copies de courriers émanant de l'agence régionale de santé)

Observation n° 25 (registre n° 2) : de Mme Catherine Schmitt, présidente de l'Association Yonne Nature Environnement, qui s'oppose au projet et dépose un dossier de 7 pages et 2 pièces jointes, tout en observant notamment qu'il ouvrirait la voie à d'autres développements futurs et au mitage assuré de cette portion de vallée de l'Yonne.

Observation n° 26 (registre n° 2) d'un employé de la carrière DLB de Pont-sur-Yonne qui donne un avis favorable au projet d'exploitation, observant que d'un point de vue économique ce serait un gros manque à gagner à la commune de Pont-sur-Yonne.

Observation n° 27 (registre n° 2) : d'une employée de la carrière de Pont-sur-Yonne qui souhaite conserver son emploi comme les artisans, les transporteurs et autres sociétés qui travaillent avec l'entreprise DLB.

Observation n° 28 (registre n° 2) : de MM. Jean-Christophe Robert, Christian Message et Jean-Paul Mendiant, au nom de l'Association Communale de Défense des Intérêts Collectifs des Michelins (ACDIM) qui ne veulent pas voir aboutir ce projet pour des motifs concernant :

. l'environnement et l'écologie,
. le niveau et la qualité de l'eau,
. les nuisances (extraction, transport sur chantier et hors site, sonores...)
. la tranquillité et la sécurité des promeneurs le long de l'Yonne.

Observation n° 29 (registre n° 2) : de M. Jean-Paul Mendiant, Michery
- qui reste fondamentalement opposé à ce projet qui n'apportera que des désagréments :
. impact sur la nappe phréatique,
. nuisances visuelles et sonores,
. élimination des petites sources proches,
. contamination des eaux en cas de crues,
. disparition des terres agricoles,
. destruction des filtres naturels entourant les zones de captage.

8. Résumé des observations du public reçues par courrier

Courrier n° 1 : de Mme Claire Dantec,
- qui se déclare favorable à ce dossier dans la mesure où, commerciale itinérante sur l'Ile-de-France pour les granulats produits chez DLB, elle veut conserver son emploi et ses ressources.

Courrier n° 2 : de M. Joël Letouque, Brannay, qui est pour l'extension de la carrière.

Courrier n° 3 : de M. Loïc Piroelle, Serbonnes, qui fait part de son désaccord au sujet du refus par les maires de Pont-sur-Yonne et Michery de l'extension de la sablière, déclarant réaliser 90% de son chiffre d'affaires avec DLB en qualité de sous-traitant. Il s'interroge également sur la situation financière de la commune de Pont-sur-Yonne qui ferait une croix sur les quelques milliers d'euros rapportés chaque année par DLB.

Courrier n° 4 : de M. Didier Michel, chef d'entreprise, qui se dit particulièrement intéressé par la poursuite de l'activité de la société DLB, acteur majeur de la construction dans le nord du département de l'Yonne en matière d'approvionnement en granulats.

Courrier n° 5 : de JM Le Calve, directeur de l'entreprise Girault Lor, qui soutient le projet de carrière par DLB avec qui il travaille depuis de nombreuses années, générant notamment pour sa société une activité de transport de granulats non négligeable.

Courrier n° 6 : de M. Régis Lasne, responsable d'agence à Saint Valérien, donne un avis favorable au projet de la société DLB dont l'activité engendre beaucoup de travaux en sous-traitance pour son entreprise. Il observe également que c'est la seule carrière de production de matériaux du sénonais.

Courrier n° 7 : de M. Gabriel Rossignol, directeur d'une entreprise de métallerie à Sergines, qui est favorable au projet d'extension des carrières de Pont-sur-Yonne et remarque, qu'outre les retombées très positives pour la fiscalité locale, le rôle majeur de DLB quant au maintien et à la création d'emplois directs et indirects.

Courrier n° 8 : de M. Dino Goncalves, chef d'entreprise et conseiller communautaire, favorable au projet car, pour sa part, il n'y a pas de progrès et de développement sans un minimum de nuisances.

Courrier n° 9 : de Mme Evelyne Frederick, favorable au projet, qui observe que le refus d'extension des sablières aurait un impact sur les emplois directs (dont le sien) et indirects comme ceux des clients qui devront trouver ailleurs les produits indispensables à leur activité. Elle écrit également qu'aujoud'hui l'extraction de tout-venant se fait de façon raisonnée, avec des contraintes imposées en matière d'environnement, d'urbanisme et de protection de la nature.

Courrier n° 10 : de la SARL A.M.S. de Malay-le-Grand, favorable au projet, qui remarque que la carrière de Pont-sur-Yonne est la seule carrière de production de matériaux du Sénonais pour l'approvisonnement des chantiers de construction. Qu'elle contribue à la fiscalité communale et que sa disparition entraînerait une augmentation des impôts pour les habitants.

Courrier n° 11 : de M. Marc Botin, directeur général de Solomat Location, qui demande d'émettre un avis favorable au projet de carrière dans la mesure où DLB permet le maintien des emplois directs et indirects (sous-traitants,fournisseurs...), tout en ayant un impact fort sur l'économie locale et régionale.

Courrier n° 12 : de M. Guy Hervé, président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO Yonne), qui ne s'oppose pas au projet de carrière et formule des remarques et propositions concernant l'avifaune et le maintien de la biodiversité, sous 3 points :

. les inventaires réalisés par le bureau d'études ENCEM,

. la biodiversité du site,

. les propositions d'aménagement après l'exploitation du site.

Courrier n° 13 : émanant de la société d'avocats Huglo Lepage et associés, reçu le 20 octobre 2015, agissant au nom et pour le compte des communes de Pont-sur-Yonne et Michery.

Ce mémoire de 18 pages, tout en précisant que les élus locaux sont conscients de l'utilité publique d'un tel projet, fait part de très nombreuses observations dans les thématiques suivantes :

- les nuisances causées aux populations riveraines concernant les émanations de poussières, l'augmentation du trafic routier et du trafic fluvial, les nuisances sonores ;
- les atteintes portées à l'environnement naturel concernant la faune et à la flore, la nappe phréatique et les paysages ;
- l'insuffisante prise en compte des risques concernant les risques d'inondation et d'incendie ;
- l'insuffisante justification du projet.

Pour conclure, le document invite le commissaire enquêteur à :

- constater l'absence d'utilité publique d'un tel projet à cet emplacement,
- effectuer un bilan coût/avantages afin de déterminer si l'opération peut être considérée comme ayant une utilité publique,
- émettre un avis défavorable sur le projet, en invitant les sociétés pétitionnaires à réaliser de nouvelles études en vue de déterminer un site mieux adapté et moins impactant pour l'environnement et les populations.

Courrier n° 14 : émanant de l'ASEPA (Association de sauvegarde de l'environnement de Pont-sur-Yonne et ses alentours), remis par sa présidente, Mme Rafaëlle Maison, le 20 octobre 2015.

Un mémoire de 25 pages et 8 annexes, résume les observations et conclusions de cette association qui formule une proposition tendant au refus d'autorisation de l'exploitation au regard de

l'ensemble du dossier caractérisé, à son sens, par de graves défauts au niveau de l'étude d'impact et les incertitudes des pétitionnaires.

Les 7 chapitres développés portent plus particulièrement sur les éléments suivants :
- l'enquête publique et le rôle des associations de protection de l'environnement,
- la qualité des documents présentés lors de l'enquête publique,
- les risques généraux des carrières en zone alluvionnaire,
- l'impact de l'installation sur le système hydraulique et hydrogéologique,
- l'impact de l'installation sur la faune et la flore,
- les autres nuisances,
- l'impact paysager et visuel.

9. Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident.

Les opposants au projet se sont exprimés en des termes et sous des formes qui sont restés globalement corrects, même si quelques observations mettent en cause la probité des maîtres d'ouvrage de manière excessive.

Ce projet de création d'une carrière alluvionnaire n'a toutefois pas suscité un intérêt démesuré de la part du public – si ce n'est au niveau des pétitions initiées par les élus et l'ASEPA - à l'exception de quelques habitants des communes de Pont-sur-Yonne et de Michery, vraisemblablement sensibilisés par des articles de presse concernant l'enquête en cours, publiés dans le journal local, l'Yonne Républicaine.

J'ai pu constater qu'une majorité des personnes qui se sont présentées à titre individuel aux diverses permanences n'est pas venue pour se renseigner sur le projet ou consulter le dossier, mais exprimer une opinion déjà arrêtée.

10. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le mardi 20 octobre 2015 à 17h30.

J'ai procédé à la clôture des registres d'enquête déposés à la mairie de Pont-sur-Yonne que j'ai emportés avec les courriers et dossiers qui y étaient annexés.

11. Notification des observations recueillies aux maîtres d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le procès verbal de synthèse des observations du public a été remis en mains propres à MM. Michel MARGOUX et Olivier GABENS le vendredi 23 octobre 2015 à 10 heures, au siège de la société DLB à Pont-sur-Yonne.

12. Mémoire en réponse

Les maîtres d'ouvrage m'ont fait parvenir le 6 novembre 2015, c'est-à-dire dans le délai qui leur était imparti pour le faire, un mémoire en réponse aux observations du public qui compte 12 pages, avec une annexe de 12 pages.

REPONSES DES PETITIONNAIRES

PREAMBULE

Il convient de rappeler que nos entreprises exercent l'activité d'exploitant de sablières dans le Sénonais depuis plus d'un demi-siècle et sur la commune de Pont-sur-Yonne depuis 25 ans. Elles possèdent ainsi un savoir-faire et une expertise professionnelle reconnus. En outre, elles exploitent à Pont-sur-Yonne (89140) et La Grande Paroisse (77130), des installations industrielles de traitement des matériaux modernes et technologiquement évoluées. Elles comptent assurer le traitement des matériaux extraits sur la zone projetée si elle est autorisée, sur ces deux sites.

L'objet de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière n'est pas de réaliser une opération ponctuelle ou d'augmenter les niveaux de production existants, mais d'assurer la pérennité de nos entreprises en renouvelant les réserves exploitables, pour répondre durablement aux besoins de la construction dans le nord de l'Yonne et de la région Ile de France. Au cours de cette enquête publique, nous avons pu regretter l'orchestration d'une campagne médiatique qui visait à influencer le public en utilisant des arguments souvent outranciers, exagérés ou extraits partiellement de notre dossier pour en travestir le sens.

Commentaires sur les avis recueillis

- Avis favorables

Ces avis reposent principalement sur des préoccupations communes, ayant un caractère économique et social. Des entreprises clientes ou sous-traitantes de nos entreprises s'inquiètent de l'impact sur l'économie locale, de la disparition de notre activité en raison de l'absence de ressource exploitable. Leur propre activité serait affectée, en termes d'achats, de transports et de prestations diverses.

De même, les entreprises utilisatrices de matériaux de construction, s'inquiètent du risque de disparition du seul site de production de matériaux du nord de l'Yonne, qui induirait un renchérissement de ceux-ci. La carrière de Pont sur Yonne est titulaire du marché public d'approvisionnement en granulats de la ville de Sens (n° MAS 1416) et approvisionne une grande partie des communes de l'arrondissement et les services de la direction des routes du département de l'Yonne.

Au plan social, l'impact négatif sur l'emploi local est souligné, en particulier par les salariés de nos entreprises qui résident dans le canton et qui ne comprennent pas la démarche de leurs élus, en cette période délicate pour préserver les emplois.

Par ailleurs, il est souligné que le savoir-faire et la qualité des réaménagements réalisés sur les carrières exploitées par le passé garantissent l'assurance de la bonne fin des travaux.

Nous notons que le conseil municipal de la commune de Villemanoche qui possède sur son territoire une carrière exploitée selon les mêmes méthodes que celles projetées dans notre demande, a délibéré favorablement, dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier.

- Avis défavorables

L'ensemble de ces avis développe des argumentaires différents mais dont on peut tirer un certain nombre de sujets généraux ou techniques communs. Nous nous attacherons donc à répondre aux questions posées par thèmes communs, en ayant préalablement émis une appréciation sur les mémoires ou contribution émanant d'organes représentatifs.

- Mémoire de l'association ASEPA

Cette association dont le siège est à Pont sur Yonne est invitée chaque année à la commission locale d'information et de suivi de la carrière de Pont sur Yonne, devant laquelle le projet a été présenté à plusieurs reprises. Il est regrettable qu'aucun représentant de cette association n'ait jamais assisté à cette commission, ce qui nous conduit à penser que cette association souhaite la disparition pure et simple de l'activité de production de matériaux de la commune de Pont sur Yonne, sans en connaitre les méthodes de travail ou les réalisations.

En l'absence de la communication des statuts de cette association, sans signature ou délibération du conseil d'administration, il est difficile d'évaluer la représentativité de cette contribution.

Le mémoire de cette association est accompagné d'une note d'un ingénieur hydrologue (M. Gilles Souchet) qui conteste la pertinence de l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études ERM, jointe à notre dossier et la tierce expertise du bureau d'études BURGEAP, agréé par le préfet de l'Yonne dans sa mission d'expert sur ce dossier. Il conteste de même les conclusions de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement.

Sans mettre en cause les compétences et qualités de M. Souchet qui semble avoir fait sa carrière professionnelle au service qualité des eaux de la ville de Paris, on notera que celui-ci est hydrologue et non hydrogéologue ou hydraulicien. Il s'agit de spécialités qui, bien que traitant chacune du domaine de l'eau sont différentes et font appel à des formations et des connaissances spécifiques. Un hydrologue ne peut ainsi émettre un avis éclairé sur un sujet hydrogéologique ou hydraulique.

- Délibérations des conseils municipaux des communes de Pont sur Yonne & Michery, du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Pont sur Yonne et de la Communauté de Commune Yonne Nord

Les délibérations des conseils municipaux des deux communes, qu'elles soient présentées ou non dans l'enquête publique, rentrent dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les avis émis par la communauté de communes et le CCAS sont à considérer comme étant des avis émis dans le cadre de l'enquête publique.

En tout état de cause, les réponses aux thèmes abordés dans ces délibérations ou ces avis sont apportées dans notre mémoire en réponse.

- Mémoire du cabinet d'avocats Huglo-Lepage

Ce cabinet d'avocats connu dans le domaine de la défense des causes environnementales, agit ici en tant que conseil rémunéré des communes de Pont sur Yonne et de Michery et reprend peu ou prou les arguments développés dans les délibérations des conseils municipaux de ces deux communes, de la Communauté de Communes Yonne Nord et du CCAS de la commune de Pont sur Yonne.

Dans l'introduction du document, il est remarqué que les élus mandataires sont - *conscients de l'utilité publique d'un tel projet* - [sic], faut-il en conclure que ceux-ci dans leur fonction de gestionnaires des équipements publics, justifient le besoin de matériaux de carrières pour la construction mais que, dans le cas présent, la carrière devrait avoir une autre localisation ?

Cette position nous semble regrettable de la part d'élus qui ont en charge l'administration de l'ensemble de la communauté.

Enfin, au chapitre IV.2, le mémoire fait le reproche à notre dossier de ne pas être en conformité avec l'article R 122-5 5° du code de l'environnement. Il s'agit ici d'une erreur importante. En effet, notre dossier a été déposé antérieurement à la date du 1er juin 2012, date de l'entrée en vigueur de cette disposition du code de l'environnement. L'autorité environnementale précise au § 2.2 de son avis la conformité du dossier aux dispositions du code de l'environnement qui s'y appliquent.

- Mémoire de l'association Yonne Nature Environnement

Cette association agréée fonde principalement son opposition au projet en s'appuyant sur les schémas directeurs existants et zones de protection environnementales. En cela, elle est contredite de manière argumentée par l'avis de l'autorité environnementale (§ 2.2.5 et 2.2.9) et notre réponse à celui-ci, tous deux mis à disposition du public.

- Contribution à l'enquête publique de l'ADENY

Outre les réponses aux questions thématiques que nous apportons ci-joint, nous notons que la tonalité générale de cette contribution met en cause, à travers son opposition au projet, une question sociétale liée au développement et à l'évolution du mode de vie de notre société.

Nous retrouvons aussi ce type de remarques dans la pétition signée sur le site inter-associatif « Yonnelautre.fr ». Cette démarche peut être défendue par ses partisans. Sans entrer dans ce débat, on notera qu'il n'appartient pas à nos entreprises de redéfinir le mode de développement de notre pays, mais de répondre à un besoin présent et avéré pour la construction publique ou privée en bâtissant un projet qui soit en conformité avec les réglementations et la législation en vigueur.

- Economie de la ressource, recours à la substitution, recyclage de matériaux

Il suffit de se reporter au chapitre III de l'étude d'impact (pages 349 à 432) pour connaitre l'intégralité des raisons du choix du projet, des politiques environnementales des entreprises GSM et MRF agence DLB et leur implication dans les domaines de la substitution, du recyclage de matériaux et de la préservation de la ressource alluvionnaire. Pour ne citer que les éléments majeurs concernant les sites de production de la Grande Paroisse et Pont-sur-Yonne.

GSM Grande Paroisse incorpore dans sa production un gisement de chailles (galets dans une matrice d'argile) extrait sur la commune de Saint Ange le Vieil et des sablons correcteurs. Cet apport de matériaux de substitution représente 50 % de la production du site.

DLB Pont-sur-Yonne incorpore dans sa production du calcaire extrait sur la commune d'Ecuelles, des ballasts de recyclage LGV et des sablons correcteurs. Cet apport de matériaux de substitution ou de recyclage représente 40 % de la production du site. DLB qui est un acteur majeur de l'activité du recyclage des bétons de démolitions en Ile de France, recycle des bétons de démolitions sur place depuis 2005.

Les deux sites commercialisent la totalité de leurs productions pour des usages élaborés (communément appelés nobles), bétons de construction, préfabrication, maçonnerie, filtration etc. Ainsi, cela permet de réserver la ressource alluvionnaire à ces seules productions pour lesquelles il n'existe pas de matériaux de substitution d'égale performance.

Cela s'inscrit dans la politique individuelle de chacune de nos deux entreprises conjointes, engagée depuis plus de 30 ans, qui vise à économiser la ressource alluvionnaire et à valoriser les matériaux de substitution. Pour y parvenir, elles font intervenir un ensemble de sources d'approvisionnements de matières premières. Le projet s'inscrit dans ce schéma en visant à assurer pour l'avenir, la part de matériaux alluvionnaires indispensable à cette pratique.

- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne (PETR)

Par un courrier simple adressé au Maire de Pont sur Yonne, le président du PETR du Nord de l'Yonne exprime au nom de «l'ensemble des élus du PETR» la position du PETR. Les arguments qui y sont développés sont repris dans une large mesure dans les avis exprimés par les communes de Pont-sur-Yonne et Michery et la communauté de communes Yonne Nord.

Nous remarquons que la constitution d'un PETR, découle de l'article 79 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Notre demande déposée en 2009 et complétée le 30 mai 2012, ne pouvait en aucune façon, compte tenu de son antériorité, prendre en compte d'éventuelles contraintes liées au PETR.

A ce jour, aucun document public ne nous informe de manière certaine des orientations et des délais du projet de territoire de cette structure. Il n'est question que de réflexions, projet, réalisation à terme etc. Nous n'avons pu trouver qu'un compte rendu d'une séance plénière, d'une des communautés de commune de cette structure, où a été présenté le rapport de diagnostic du PETR du nord de l'Yonne le 8 octobre 2015, c'est-à-dire pendant la durée de cette enquête publique.

En tout état de cause, nous considérons que notre projet n'est pas incompatible avec les orientations envisagées par le PETR.

MEMOIRE EN REPONSE

I. OBSERVATIONS RELATIVES AU DOMAINE DE L'EAU

A la demande de Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'ensemble des réponses aux observations relatives au domaine de l'eau a été rassemblé dans un premier chapitre.

Les observations détaillées de Mr Souchet, présentées et commentées par l'ASEPA, ont fait l'objet de réponses point par point dans un tableau joint en annexe.

Les effets du projet sur l'Eau ont été traités dans :

- l'étude hydraulique de Sciences Environnement et ses compléments (Livret 7),
- l'étude hydrogéologique d'ERM et de ses compléments (Livret 8),
- la tierce expertise sur l'Eau demandée par Monsieur le Préfet de l'Yonne et réalisée par Burgéap,
- l'étude d'impact chapitre I pages 32 à 75, chapitre II pages 221 à 254 et chapitre IV pages 440 à 473.

I.1. EAUX SUPERFICIELLES

I.1.1 Prise en compte du risque d'inondation et du Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Les éléments principaux du dossier relatifs au risque d'inondation et au PPRI figurent aux chapitre I et II de l'Etude d'impact (livret 3) et sont issus de l'étude hydraulique réalisée par Sciences Environnement (S.E) (Livret 7). Reprenant notamment les données d'hydrologie locale et les résultats de l'étude Silène (réalisée pour le PPRI), le bureau d'études montre (figure 4b) que les écoulements de crue à l'aplomb du projet sont dirigés vers le Nord, en direction de zones non urbanisées. Le projet est situé dans le lit majeur de l'Yonne, à plus de 200m du lit mineur. Il est inclus en zone d'aléa moyen selon le PPRI (l'aléa correspond au niveau de « risque inondation pour la crue de référence » qui est la crue de 1910 de période de retour de 120 ans). Le croisement de l'aléa et de l'occupation des sols détermine les différentes zones sur lesquelles s'applique le PPRI.

Sciences Environnement indique que la création des fosses d'extraction aura un effet de stockage des écoulements débordants ce qui contribuera à un abaissement local des niveaux d'eau. Cet impact (qui est positif sur les niveaux de crues) reste cependant très faible. Concernant les équipements annexes (convoyeurs, pré-stocks), ceux-ci ne créeront pas d'obstacle à l'écoulement de crues éventuelles. Ainsi, S.E conclut en la quasi absence d'impact sur les terrains situés aux alentours du projet.

Le PPRI stipule que, en zone rouge « *sont autorisées : ... les carrières autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, ...* ». Or le projet est situé en zone rouge.

Le règlement du Plan de Prévention des Risques ne pouvant s'appliquer qu'une fois établi (c'est-à-dire à partir de 2002), il est bien opposable aux activités projetées comme celles présentées à cette enquête publique.

Les carrières peuvent être implantées en zone rouge du PPRI si l'emprise des stockages couvre moins de 40% de la surface du projet et si ces stockages ne perturbent pas les écoulements de crues et de décrues.

Ces stockages de matériaux (merlons, stocks de gisements), même en considérant les situations les plus défavorables, ne pourraient atteindre que 25% de l'emprise au sol du projet. Remarquons que la carrière en exploitation comprendra aussi des excavations (issues des opérations de décapage). Celles-ci peuvent faire office de stockage d'eau de crues et compenseront largement les parties du champ d'inondation occupées par les stockages.

Sciences Environnement propose une localisation des merlons périphériques dans sa figure 11 (chapitre II.4 du Livret 7). Ces merlons ne seront bien évidemment pas tous installés en même temps, puisque la carrière sera exploitée progressivement suivant le plan de phasage présenté dans la demande (Livret 1) et réaménagée de façon coordonnée. Les merlons acoustiques, au Nord et Nord-Ouest du site, ne sont pas transversaux aux sens de l'écoulement des eaux de crues. Les merlons prévus le long de la VC N°12 et dans une moindre mesure au Sud-est du projet, se trouvent dans une situation moins favorables vis à vis de l'écoulement des eaux. Aussi, ces stockages seront discontinus afin de ne pas créer d'obstacle aux eaux de crues (tailles limitées, larges ouvertures en deux stocks).

I.1.2 Définition et prise en compte des espaces de mobilité

En préalable, nous rappellerons que le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ; le lit majeur

est la zone d'expansion des crues. L'espace de mobilité du cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. En conséquence, le lit majeur ne coïncide pas avec l'espace de mobilité.

La définition de l'espace de mobilité, étudié par Sciences et Environnement, selon la méthode établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, prend en compte le contexte géologique local, les évolutions récentes du lit de la rivière, la notion d'amplitude d'équilibre et les contraintes anthropiques qui peuvent s'opposer à la mobilité du cours d'eau. Du fait notamment de ces contraintes anthropiques (navigabilité de l'Yonne, voies routières et ferroviaires), l'espace de mobilité de l'Yonne est bien réduit à son lit mineur. Par ailleurs, l'espace de mobilité de l'Oreuse, cours d'eau de faible dimension, est extrêmement réduit. En conséquence, le projet et ses annexes sont bien situés en dehors de ces espaces.

I.1.3 Impacts sur l'Yonne, l'Oreuse, les étangs de pêche

Les effets du projet sur l'Oreuse ont été étudiés par le cabinet ERM (Etudes hydrogéologiques – Livret 8), examinés et complétés par la tierce expertise des études hydrogéologiques réalisée par Burgéap. La seule activité de la carrière qui pourrait avoir une incidence sur le cours de l'Oreuse correspond aux rabattements temporaires de la nappe pour les travaux de découverte, prévus en période de basses eaux sur une durée maximum de trois mois. Ils pourraient induire une diminution de 12 à 54 cm du niveau de la nappe au droit de l'Oreuse. ERM estime que les perturbations qui pourraient en découler seront limitées par le colmatage du fond du cours d'eau et par la présence de formations peu perméables (alluvions modernes) séparant l'Oreuse de la nappe (à proximité de la Cour Notre-Dame). La tierce expertise, amenée à examiner ce sujet, propose de mettre en place un suivi du cours d'eau pendant les périodes de décapage à titre de précaution (l'étude d'impact propose dans l'éventualité d'un impact, la mise en place d'une recharge avec une partie des eaux d'exhaure).

Elle estime cependant que l'activité n'aura pas d'impact significatif. On peut déjà observer en ce sens que lors d'une période de chômage de l'Yonne, dont l'effet est comparable à celui d'un rabattement de nappe, aucune perturbation apparente n'affecte l'Oreuse. Burgéap relève qu'avant l'aménagement du barrage de Champfleury sur l'Yonne pour la navigation, l'Yonne, et donc sa nappe d'accompagnement, étaient plus bas d'1,5 à 2m, or l'Oreuse était bien un cours d'eau pérenne.

Concernant la crainte d'un assèchement de l'Yonne, celle-ci n'est pas non plus justifiée du fait que les eaux prélevées dans la nappe d'accompagnement de l'Yonne seront rejetées vers l'Yonne. On observera également la différence entre le débit du rabattement et celui de l'Yonne qui est bien plus important.

Il convient de noter que les eaux d'exhaure qui seront rejetées dans l'Yonne feront l'objet de contrôles par des laboratoires externes.

Concernant la crainte d'un assèchement des plans d'eau de pêche à proximité, il convient d'observer qu'ils constituent des fenêtres sur la nappe ; ainsi ERM les a utilisés dans ses relevés pour établir la piézométrie de la nappe. Ainsi, les cartes de rabattement de nappe donnent les effets qu'induira le rabattement sur eux. Comme pour les ouvrages situés proche du projet, ces effets seront limités dans le temps et à comparer au plus aux effets d'une période de chômage de l'Yonne.

I.2 EAUX SOUTERRAINES

I.2.1 Etude des effets du projet relatifs aux eaux souterraines

L'étude d'impact (Livret 3) s'est appuyée, pour l'analyse des effets du projet sur les eaux souterraines, sur les études réalisées par le cabinet ERM, bureau d'études indépendant créé par une équipe de docteurs et d'ingénieurs de l'Université de Poitiers. Ces études ont fait l'objet, à la demande du préfet de l'Yonne suivant l'article R512-7 du Code de l'Environnement, d'une tierce expertise qui a été confiée, après approbation de l'administration, au cabinet Burgéap, spécialisé notamment en hydrogéologie.

I.2.2 Effets du projet

Le mode d'exploitation, le phasage du projet, les modalités de réception des remblais extérieurs... sont présentés dans la demande (Livret1).

Le décapage de la découverte sera réalisé à l'aide d'un rabattement de hauteur et de durée limités. Les eaux d'exhaure seront rejetées directement ou indirectement dans l'Yonne. Les raisons de la demande relative au rabattement sont développées notamment dans le Livret 1. Cette technique sollicitée pour les travaux de découverte et non d'extraction correspond à un pompage de la nappe pour pouvoir réaliser le décapage de la découverte à sec. On soulignera que tout pompage, et notamment les captages et les champs captant produisant de l'eau destinée à l'alimentation en eau, créent un rabattement de nappe. Un « rabattement de nappe », s'il peut avoir des impacts qu'il convient d'étudier bien évidemment, n'est pas nécessairement nocif ou encore néfaste à l'environnement. En tout état de cause, il n'y aura pas de rabattement de nappe pour l'exploitation du gisement qui interviendra en eau.

- Sur le Puits de la Vallée à Pont-sur-Yonne

Cet ouvrage a été pris en compte dans l'étude d'impact. L'abandon de l'exploitation de cet ouvrage ne relève pas des pétitionnaires.

- Sur le captage de Michery

Le captage de Michery fait l'objet de crainte sur la qualité des eaux captées (régie directe, captage prioritaire). Ce forage de Michery est pris en compte dans l'étude d'impact, l'étude ERM et la tierce expertise. Le projet n'aura pas d'incidence sur cet ouvrage distant de plus de 2 km. On remarquera également que les eaux qui s'écoulent au droit du projet, vu le sens d'écoulement de la nappe, ne peuvent en aucune façon rejoindre ce captage. Enfin une carte topographique (voir le plan de localisation du projet) permet d'observer la différence d'altimétrie entre le projet et cet ouvrage.

- Sur le captage de Villeperrot

Le forage de Villeperrot est pris en compte dans l'étude d'impact, l'étude ERM et la tierce expertise. Le projet n'aura pas d'incidence sur cet ouvrage séparé par l'Yonne et distant de plus de 2 km.

- Sur le puits privé de la Cour Notre Dame

Le puits privé de la Cour Notre Dame, identifié à l'inventaire de la Banque du Sous-Sol (BSS), sous le numéro 0295-8X-0012 est bien situé à environ 550m à l'Est du projet, et il est bien pris en compte dans l'étude d'impact. En effet, ERM l'identifie bien et signale seulement que *« selon cet inventaire, cet ouvrage n'est pas exploité »*. De son coté, Burgéap distingue à proximité du projet 9 puits particuliers destinés à l'irrigation et un puits de particulier sans destination précise. L'étude d'impact le mentionne également et conclut, concernant les ouvrages situés à proximité du projet, que les effets du projet sur la nappe (voire notamment les cartes de rabattement de nappe) seront modérés voire faibles, limités dans le temps et à comparer aux variations annuelles et interannuelles de la nappe ou encore aux effets d'une période de chômage.

Par ailleurs, dans les documents joints aux observations du public et notamment celles relatives au dit puits, figure une copie de l'avis datant de 1992, émis par M. Battarel, hydrogéologue agréé, sur le projet des « Sablières Mouret » à proximité immédiate de la ferme de la Cour Notre Dame. Nous observons que M. Battarel, s'il a donné un avis favorable pour la partie située à l'Est de la ferme, et réservé son avis pour la partie Ouest, en aucun cas n'identifie le puits de la Cour Notre Dame comme une difficulté pour ce projet. Or, celui-ci était certainement attenant à la ferme mais non éloigné de plus de 500m comme dans le cas qui nous intéresse. (Nous reviendrons sur l'avis de Mr Battarel un peu plus loin).

I.2.3 Risque de pollution des nappes

Les travaux de décapage font que les eaux souterraines seront (au moins ponctuellement) plus vulnérables qu'en contexte naturel. Cela demandera donc la mise en place de mesures particulières, qui sont décrites au chapitre IV de l'étude d'impact (livret 3) et dans le livret 8, pour maitriser les sources de pollution (aires étanches, procédures d'alimentation et d'entretien, procédure de contrôle des remblais, des accès...).

On observera également que la proximité de la RD 976 pourrait présenter une source de pollution accidentelle. Ce risque est cependant limité et, dans tous les cas, peu différent de la situation actuelle si l'on tient compte des plans d'eau de pêche (Vandoise et Sixtoise).

L'avis de Mr Battarel (hydrogéologue agréé), intervenu en 1992 dans le cadre du projet de « Sablières Mouret » est présenté à l'enquête publique dans la mesure où il mettrait l'accent sur le risque de pollution grave de la nappe des carrières, en particulier en zone inondable.

D'une part, cet avis a été donné sur un projet différent que celui examiné, dans une situation et un contexte différent. D'autre part, on constatera que Mr Battarel ne s'était pas opposé au projet. Il avait réservé son avis, dans la mesure où existait à proximité immédiate de la partie Ouest du projet « Mouret » un projet de création de captage AEP (Adduction d'Eau Potable), et il demandait des compléments d'informations. Préalablement, Mr Battarel avait indiqué que les crues pouvaient être à l'origine d'une augmentation de la pollution diffuse de la nappe (nitrates, pesticides) par lessivage de terres agricoles vers les sablières.

Cette appréciation n'est plus retenue de la sorte aujourd'hui. Ainsi ERM indique bien dans son étude (Livet 8 - Etude complémentaire Chapitre IV) que le décapage et l'extraction accroît la vulnérabilité de la nappe, qui demandera la mise en place de mesures particulières permettant d'en réduire les risques (voir les mesures proposées dans le tableau au chapitre IV.2.1). Mais ERM indique également que cette *« plus grande vulnérabilité ne paraît pas ou peu marquée dans le cas de pollutions diffuses (pesticides et nitrates par exemple), contrairement au cas d'une pollution accidentelle »*, pour lesquels sont détaillées des mesures de protection et de compensation. ERM détaille ensuite les modifications de la qualité des eaux de nappe dans une gravière, au nombre desquelles on trouve la baisse des teneurs en nitrates du fait de la dénitrification naturelle opérant dans les plans d'eau, du fait également de l'arrêt des apports d'intrants et de l'enherbement des berges. Il rappelle également que certains captages AEP exploités proches de carrières en eau bénéficient de leur effet sur la baisse des nitrates. Ceci est confirmé par la tierce expertise qui donne quelques références bibliographiques notamment relatives à la plaine de la Bassée (Vallée de Seine).

I.2.4 Effets du réaménagement et de la création des étangs

Le chapitre relatif au réaménagement (Voir l'étude d'impact Livret 3 Chapitre V.2.1. Pages 523 et suivantes) présente les modalités de réaménagement agricole et les mesures visant à protéger les plans d'eau (bandes enherbées en bordure de plan d'eau notamment). Voir également au précédent paragraphe le rôle dénitrificateur des plans d'eau.

I.2.5 Surveillance des remblais

Les modalités de contrôle des remblais sont présentées dans la demande, l'étude d'impact et l'étude de dangers. Les matériaux acceptés sont principalement les terres naturelles, pierres et cailloux. Les tuiles, briques et bétons peuvent être acceptés de façon exceptionnelle. La procédure d'acceptation s'appuie sur un contrôle à la réception voire, pour les chantiers importants, par une vérification et acceptation préalable. La procédure détaillée est présentée dans l'Etude de Danger (Livret 4). Les contrôles semestriels sont réalisés par des organismes extérieurs.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le domaine des eaux, tant superficielles que souterraines, a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du public. Je considère que les réponses des maîtres d'ouvrage et les informations contenues dans le dossier sont complètes et explicites.

L'annexe du présent mémoire, en réponse aux observations formulées par M. Souchet pour l'ASEPA, répond également aux remarques formulées par diverses personnes dans le registre d'enquête ainsi qu'aux documents déposés.

I.3.SDAGE

Comme indiqué dans notre réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, les dispositions du SDAGE ne s'imposent pas directement aux demandes d'autorisation d'exploitation de carrières (*cf.* CE, 14 octobre 2011, *Société OCREAL*, n° 323257).

Pour autant notre projet répond bien aux Orientations et dispositions du SDAGE. Voir le chapitre III de l'étude d'impact (Livret 3).

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette réponse n'appelle pas d'observation particulière du commissaire enquêteur.

II. PAYSAGE

Le paysage et les perceptions visuelles du projet ont été traités dans les études et notes paysagères d'ENCEM (Livret 9), et dans l'étude d'impact chapitre I pages 79 à 95, chapitre II pages 258 à 289, chapitre IV pages 485 à 489.

Concernant « l'entrée de ville » de Pont sur Yonne, le projet prend en compte les prescriptions du PLU en la matière (bandes boisées).

La perception visuelle du projet est présentée dans les nombreuses vues jointes au dossier. Si des observations sont bien évidemment toujours possibles, il ne peut être considéré que le projet aura un impact visuel sur la Cour Notre Dame, ni sur l'église Notre Dame, compte tenu de la configuration des écrans végétaux et de la disposition des lieux et des bâtiments.

Nous rappellerons, comme l'indique l'étude d'impact, que le projet se situe en dehors des périmètres de classement des monuments historiques de la chapelle de la Cour Notre Dame et de l'Eglise Notre Dame.

La traversée des convoyeurs au dessus de la RD 976 a été retenue dans le dossier dans la mesure où les difficultés techniques lors de l'élaboration du projet et du dépôt du dossier ne permettaient pas d'envisager un passage inférieur (Voir l'étude d'impact, Livret 3 chapitre III page 397).

Cette solution apparait réalisable, vu l'évolution des technologies (buses adaptées à des charges importantes, protections de chaussées, passage de tapis en espace restreint voire en tube immergé). Les perceptions visuelles seraient moindres.

Concernant le quai de chargement et le chemin de halage (voir l'étude d'impact, Livret 3 chapitre III page 396), si une réduction supplémentaire de la dimension du quai est envisageable– les parties nécessaires étant les ducs d'Albe et une passerelle pour l'accès des équipages à la berge – le dispositif de chargement, la traversée en hauteur au dessus du chemin de halage et le convoyeur restent indispensables. A cet endroit, et vu les nombreux écrans boisés environnants, seules les installations liées au chargement bateaux seront visibles (convoyeur le long de la Vandoise, passage au dessus du chemin de halage, passerelle et ducs d'albe). Comme nous l'avons écrit, la prise en compte de la sensibilité visuelle de ce secteur demande une intégration paysagère particulière (prise en compte notamment du passage du GR11 et de la véloroute en projet qui emprunte le chemin de halage).

Une autre solution pour préserver intégralement la voie d'eau et ses abords serait de recourir à une sortie des matériaux bruts vers les installations de traitement uniquement par voie routière. Il conviendrait cependant d'en apprécier les avantages et les inconvénients par rapport au choix actuel d'utiliser la voie d'eau.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact et du résumé prend bien en compte l'ensemble du patrimoine classé ou inscrit du secteur et met en évidence les sites et secteurs à enjeux comme le précisent les maîtres d'ouvrage dans le mémoire en réponse.

L'utilisation d'une nouvelle technologie permettant un passage inférieur lors du franchissement de la RD976, non connue au moment de l'élaboration du dossier, est une proposition très intéressante qui réglerait le problème de perception visuelle à cet endroit, soulevé par une partie du public.

La solution de recourir à une sortie des matériaux uniquement par voie routière vers les installations de traitement ne me paraît pas répondre aux mesures préconisées par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui fait observer que :

« La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle 1, a fixé l'objectif, d'ici 2022, d'augmenter la part du transport non routier et non aérien de marchandises de 14 % à 25 %.

Le transport fluvial durable répond aux exigences des trois piliers du développement durable :

- Sur le plan économique, les prix de marché du transport fluvial restent compétitifs face à ceux de la route *(Une péniche " type Freycinet " de 350 tonnes équivaut à 10 semi-remorques de 35 tonnes)*
- Sur le plan environnemental, il est à la fois sobre sur le plan énergétique et vertueux en matière d'émission de gaz à effet de *serre (En termes d'émissions de gaz à effet de serre, sur une distance équivalente, les émissions unitaires de CO2 du secteur fluvial sont 2 à 4 fois moindres que celles du transport routier. Elles varient de 21,5 à 44,3 grammes de CO2 par tonne et par kilomètre, alors que les poids lourds émettent 79 gCO2/t.km).*

- Concernant le pilier social, ce mode sûr génère peu d'accidents. »

Il serait en effet dommage de se priver de cette possibilité de transport, avec une voie d'eau navigable si proche.

III. LA FAUNE ET LA FLORE

Le sujet a été traité dans l'étude écologique (livret 10), dans l'étude d'impact chapitre I pages 96 à 172, chapitre II pages 289 à 311, chapitre IV pages 475 à 484 et dans la réponse à l'avis émis par l'Autorité Environnementale.

Compte tenu de l'éloignement des zones Natura 2000 (6,5km au minimum), il ne peut être considéré que celles-ci se trouvent à proximité immédiate du projet.

Conformément à la réglementation, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été réalisée (cf. étude écologique pages 104 à 108). Ces sites, susceptibles d'être impactés ont été listés, localisés et décrits. Cette évaluation conclut que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la raison principale invoquée étant la distance du projet aux zones Natura 2000 recensées, ce qui est justifié pour les deux SIC concernés selon l'avis de l'Autorité Environnementale (page 9). Le projet se situe donc bien en dehors du périmètre dans lequel il pourrait impacter des SIC et notamment le SIC de « la Bassée ».

Concernant la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » située à 6,5 km du projet, une analyse plus fine, réalisée en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (cf. note en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, Annexe II : Etude d'incidence complémentaire), a notamment fait état des espèces déterminantes ayant permis de classer le site pour permettre d'apprécier leur présence sur le site du projet et, le cas échéant, apprécier les impacts sur les espèces. Cette analyse ainsi réalisée conclut de la sorte : le projet ne présente pas d'incidence significative sur les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS. Il pourra y avoir éventuellement une incidence légèrement positive.

Par ailleurs, l'impact des émissions de poussières sur la faune et la flore comprise dans l'aire d'étude a été étudié (p. 97 de l'étude écologique). Les mesures prises par l'exploitant pour réduire les émissions de poussières (trafic réduit, circulation du tout-venant par bandes transporteuse, arrosage des pistes) en limitera l'impact sur la faune et la flore des environs. Pour mémoire (étude écologique page 89) soulignons que l'ensemble des terrains situés aux abords des différentes emprises ne sera pas impacté, préservant ainsi les habitats et les différentes espèces protégées et/ou patrimoniales présentes dans ces milieux.

Concernant l'avis émis par l'Autorité Environnementale il y est exactement dit page 6 que *« les inventaires écologiques ont démontré la présence d'espèces végétales et animales dans l'aire d'étude (qui est plus vaste que l'emprise du projet et de ses annexes). Elles sont presque toutes protégées mais aucune n'est classée comme remarquable et/ou prioritaire »*. Or, la plupart des espèces rencontrées sur l'aire d'étude et a fortiori sur le site ne sont pas protégées, 2 espèces d'oiseaux protégées nicheurs probables sur le site ont été rencontrées. Ce point est éclairci page 11 de l'avis de l'Autorité Environnementale où il est précisé : *« l'emprise de la carrière et ses annexes, constituée essentiellement de cultures est caractérisée par une biodiversité relativement faible. Parmi les espèces nicheuses probables presque toutes sont protégées mais aucune n'est classée comme remarquable et/ou prioritaire. »*

Un inventaire des espèces avifaunistiques a été réalisé sur l'ensemble de l'aire d'étude et couvre un cycle biologique complet. Toutes les espèces observées ont donc été prises en considération.

L'évaluation de l'impact direct du projet, par destruction d'habitat, s'est fait sur la base des observations de terrain et non sur celle de suppositions, les espèces directement impactées étant les espèces nicheuses, avérées ou probables. Le réaménagement, comme le souligne certaines observations, sera favorable à l'avifaune vu les milieux qui seront recréés ; les espèces favorisées sont notamment le Héron cendré, le Martin pêcheur, l'Hirondelle des rivages...

Afin d'éviter toute destruction de spécimens lors des travaux de découverte, ceux-ci seront réalisés hors période de nidification, soit entre août et février. Concernant l'impact des eaux d'exhaure sur le milieu aquatique, les débits sont négligeables comparés au débit de l'Yonne même en période de basses eaux (de 0.16 m3/s au maximum pour le débit des eaux d'exhaure et de 23 m3/s au minimum pour l'Yonne (QMNA5)) et ne sont donc pas susceptibles d'impacter le milieu aquatique. De plus les eaux rejetées seront conformes à la réglementation en termes de rejet d'eau dans le milieu naturel, et seront inférieures au seuil autorisé en MEST (Matière En Suspension Totale) de 35 mg/L.

- Impact sur la ZNIEFF de l'Oreuse

Un impact sur l'Oreuse et ses milieux naturels associés ne pourrait avoir lieu qu'en période de décapage du fait du rabattement de la nappe. Or, les échanges hydrauliques entre l'Oreuse et les alluvions anciennes sont localement limités par la présence d'alluvions modernes (Voir précédemment ainsi que l'étude hydrogéologique et la tierce expertise). L'impact du rabattement sur l'Oreuse et sur sa biodiversité n'est donc pas avéré. En tout état de cause, si un impact devait intervenir, il ne pourrait être que temporaire. Il est prévu (cf. page 479 de l'étude d'impact) qu'en cas d'une éventuelle baisse du niveau dans l'Oreuse imputable au rabattement de la nappe, une réalimentation de celle-ci par des eaux d'exhaure préalablement décantées sera réalisée.

Notons que contrairement à ce qui a pu être écrit, la ZNIEFF de l'Oreuse n'est pas intégrée dans le périmètre de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes », celle- ci se situant à 6,5 km au nord du projet.

IV. EMISSIONS DE POUSSIERES

Ce sujet a été développé dans l'étude d'impact, chapitre II pages 255 à 257, pages 329, 331, pages 335 à 339, et chapitre IV pages 474 et 475, mais aussi dans la Notice Hygiène et Sécurité du personnel.

L'extraction des matériaux se faisant en eau, celle-ci n'entrainera pas d'envol de poussières, les matériaux extraits seront humides et non pulvérulents, et ne seront pas par nature sujet aux envols.

Les bandes transporteuses, acheminant le matériau de l'extraction jusqu'au stacker, et de ce dernier jusqu'au quai de chargement, transporteront un matériau humide (à savoir qu'un matériau stocké, qui plus est sur un stock de volume important, garde un taux d'humidité significatif ne permettant pas l'envol de poussières) qui ne sera pas sensible au vent et ne générera donc pas, par la même occasion, d'émissions de poussières.

Par ailleurs les matériaux mis en œuvre ne seront que des sables et graviers pour le gisement extrait, des matériaux argilo-limoneux pour la découverte, et des matériaux inertes pour la remise en état, il n'y aura donc en tout état de cause pas de plastique.

Les surfaces en chantier seront limitées et s'effectueront selon un plan de phasage préétabli, progressif et avec un réaménagement coordonné. Les 270 615 m² de l'emprise ne seront donc jamais en chantier simultanément. De plus sur les 37 000 m² de l'emprise des annexes, seuls 13 000 m² seront réellement utilisés (cf. demande page 56). L'exposition aux éventuelles poussières se fera donc sur une zone limitée au regard de la superficie totale du projet.

L'impact du projet en matière d'émissions de poussières sera donc faible. Les éventuelles sources de poussières seraient alors :

- D'une part, les opérations de découverte, qui rappelons-le ne dureront que 3 mois chaque année entre août et février. Celles-ci ne seront génératrices de poussières qu'en période à hygrométrie atmosphérique basse (temps sec). Ces opérations de découverte se feront sur des surfaces limitées, limitant ainsi les surfaces en travaux susceptibles de générer des envols. Afin de limiter les émissions de poussières les pistes seront arrosées dès que nécessaire.
- En outre, le trafic des camions et d'engins peut être à l'origine d'émissions de poussières car il y a remise en suspension des poussières déposées sur les pistes et les aires de stockage. Les pistes seront arrosées dès que nécessaire.

Pour réduire les nuisances liées aux émissions de poussières, les mesures suivantes seront prises :

- Mise en place de merlons périphériques à la zone en travaux (merlons non transversaux au sens d'écoulement des crues) enherbés, un effort tout particulier sera porté sur l'aménagement du merlon en face de l'habitation la plus proche et servant aussi de protection phonique.
- Mise en place d'un revêtement sur la piste d'accès.
- Vitesse de circulation limitée à l'intérieur du site (30 km/h).
- Arrosage des pistes en période sèche.
- Bâchage obligatoire des camions chargés.

On observera qu'une aspersion permanente n'est pas nécessaire dans la mesure où la nature des matériaux, les conditions de chantier et les conditions climatiques sont rarement de nature à générer des éventuels envols. Comme indiqué précédemment, au moment nécessaire, des arrosages seront réalisés. En conséquence la gestion du chantier, le suivi et les mesures de précaution mises en œuvre permettront d'apporter les garanties suffisantes pour limiter l'envol de poussières dans l'environnement du projet.

Par ailleurs, les zones d'éventuelles émissions de poussières seront localisées (zone de décapage, stackers, pistes et voies de roulage de la zone des annexes) et ne s'étendront pas sur un périmètre très large. Compte tenu des faibles émissions de poussières générées par l'activité et des mesures de réduction prises, la zone d'exposition aux poussières sera extrêmement restreinte.

Notons que les nuisances énoncées dans le dossier page 255 de l'étude d'impact (et non page 225) sont des nuisances générales engendrées par les poussières et non un énoncé des nuisances générées par le projet en matière de poussières. En effet, il est écrit page 256 que pour évaluer les envols engendrés par la future exploitation il fallait prendre en compte un certain nombre d'indications, telle l'humidité des matériaux, l'acheminement par bande transporteuse, l'absence de zone de culture particulièrement sensibles au phénomène d'empoussièrement à proximité, le peu de zones habitées situées sous les vents dominants... Compte tenu de ces éléments et des mesures prises les envols seront globalement peu élevés limitant de fait les éventuelles nuisances.

Il est communément admis que les émissions de poussières générées par ce type d'activité diminuent très vite avec l'éloignement. Le risque pour la santé des populations est faible voire nul compte tenu de la faible émission de poussières générée par le projet. Notons qu'il n'existe aucun établissement accueillant des personnes particulièrement sensibles (écoles, garderie, hôpital, maison de retraite etc) à moins de 1 km des limites du projet.

En outre, concernant les risques pour la santé liés aux émissions de poussières, il est à rappeler que les carrières sont des activités soumises à une réglementation spécifique (RGIE Règlement Général des Industries Extractives) et qu'à ce titre elles se doivent d'en respecter le règlement. Jusqu'en 2014,

le RGIE disposait d'un titre Empoussiérage réglementant cette activité en matière d'émission de poussières. Depuis janvier 2014, le titre Empoussiérage a été abrogé au profit du Code du travail lequel a été complété par une réglementation spécifique pour les mines et carrières, celle-ci imposant un contrôle strict du personnel travaillant sur le site face au émissions de poussières tant inhalables, qu'alvéolaires et siliceuses. Ainsi, conformément à la réglementation, des mesures de poussières seront réalisées afin de s'assurer de l'innocuité des émissions sur le personnel. Le respect des valeurs requises pour les professionnels sur le site de la carrière ne peut entraîner de risque pour la population, notamment celle des riverains.

Pour finir, comme dit précédemment, les espaces agricoles alentours ne présentent pas de zones de cultures particulièrement sensibles au phénomène d'empoussièrement (maraichage, arboriculture, viticulture). Il n'y aura pas d'impact sur l'agriculture. De plus, les mesures mises en place pour réduire les éventuelles émissions de poussières permettront d'assurer un moindre impact sur la faune et la flore environnantes.

V. BRUIT

L'impact sonore du projet a été pris en compte dans l'étude d'impact, chapitre II pages 319 à 328 et pages 341 et pages 340 à 342, et chapitre IV pages 493 à 498, et dans la réponse à l'avis émis par l'Autorité Environnementale.

Les mesures réalisées en 2010 ont été vérifiées en 2015 (réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et son annexe 2). Cette vérification a confirmé les niveaux sonores de 2010. On observe que les conditions locales (bruit, trafic) n'ont pas évolué en cinq ans et sont peu susceptibles d'évoluer.

Un certain nombre de sources d'émissions sonores sont énoncées dans le dossier, elles correspondent au matériel utilisé pour les différentes phases de travaux que sont le décapage, l'extraction, le remblayage et le chargement. Les différentes phases ne seront jamais simultanées sur une même zone en chantier limitant ainsi l'impact. A noter qu'aucune installation de traitement ne sera installée sur le site. Il n'y aura donc aucun concert de bruit lié à des systèmes de broyage, criblage ou soufflerie.

L'évaluation de l'incidence sonore de l'activité de la carrière a été réalisée en majorant l'impact, c'est-à-dire en considérant les conditions les plus défavorables (simultanéité des activités, cote haute des sources sonores, positionnement le plus défavorable des sources vis-à-vis des habitations les plus proches, etc.) Du fait de ce cumul des situations défavorables, les résultats estimés ne seront jamais constatés in situ (notamment à cause de la simultanéité des activités sur une même phase, ce qui n'aura jamais lieu). Ainsi, l'impact du projet sera nettement inférieur aux estimations exposées initialement (cf. étude d'impact page 322).

Néanmoins, afin d'assurer quoi qu'il arrive un niveau sonore acceptable, tant vis-à-vis de la réglementation en vigueur (non-dépassement des émergences autorisées) que du respect de la qualité de vie des plus proches riverains, des merlons, à vocation de protection phonique, seront installés en regard des habitations les plus impactées par les émissions sonores.

L'impact de la présence des merlons phoniques, sur les niveaux de bruit aux habitations qui présentaient dans la modélisation initiale des émergences supérieures à la limite autorisée, a été à modélisé. Le résultat de cette modélisation présente des niveaux de bruits conformes. Compte tenu de

la réalisation de la modélisation en considérant les conditions les plus défavorables, un niveau d'émergence conforme est donc assuré pour ces habitations.

Par ailleurs, une simulation supplémentaire, réalisée à la demande de la DREAL, a permis d'évaluer l'impact sonore de la bande transporteuse sur la cabane de pêcheur la plus proche. Cette étude, réalisée selon des conditions majorant l'impact a conclu qu'au niveau de la cabane, l'impact acoustique du quai de chargement, du convoyeur et du stacker était largement acceptable (cfcf. page 327 de l'étude d'impact). L'impact sonore au niveau des berges de l'Yonne sera donc faible et ne sera pas de nature à gêner les activités de loisir et de pêche. Rappelons que seules une à deux péniches par jour seront chargées et donc que le fonctionnement de la bande transporteuse et du quai de chargement sera ponctuel.

Pour mémoire, afin d'assurer des nuisances sonores plus faibles un certain nombre de mesures sera pris par les pétitionnaires :

- Mise en place de merlons acoustique de 2,5m de hauteur ;
- Utilisation de bande transporteuse pour l'acheminement du tout-venant jusqu'au stacker et du stacker au port,
- Utilisation d'un matériel conforme à la réglementation en vigueur en matière de bruit, équipés d'avertisseurs sonores à fréquences mélangées de type « cri du Lynx » (et non des bips de recul, beaucoup plus stridents)
- Les pistes et accès seront entretenus régulièrement de manière à éviter des nids de poule pour limiter l'impact sonore du claquement des bennes ;
- Les modèles des engins seront choisis notamment en fonction du niveau de puissance acoustique donné par le constructeur ;
- La réalisation de mesurages de contrôle de niveaux sonores en limite des zones à émergences réglementées les plus sensibles ainsi qu'en limite d'emprise autorisée après ouverture du site, puis périodiquement ;
- Le chantier ne fonctionnera qu'en période diurne (de 7h à 17h) et uniquement les jours ouvrables, ce qui permet d'éviter toute gêne nocturne pour les riverains. Le respect des niveaux de bruit autorisés en limite de site et des émergences réglementées permettra d'assurer la tranquillité des habitations les plus proches.

VI. TRANSPORT ROUTIER ET FLUVIAL

VI.1 Le trafic routier

Le sujet est traité dans l'étude d'impact chapitre I pages 174 à 175, chapitre II pages 313 à 315, chapitre III page 490, dans l'étude de dangers page 33 ainsi que dans la réponse à l'avis émis par l'Autorité Environnementale.

Dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, il est précisé que d'après les comptages du Conseil Général de L'Yonne, la circulation routière présente peu d'évolution. Ainsi, sur la RD 976 ont été dénombrés lors des derniers comptages routiers connus en 2010 : 4 000 véhicules/jour dont 800 poids lourds. Ce trafic est à comparer avec le trafic relevé en 2012 : 4 385 véhicules/jour dont 478 poids-lourds, et celui des derniers comptages de 2015 : 4 856 véhicules/jour dont 478 poids-lourds. Concernant la RD 606, les comptages ont dénombré en 2011, 8 891 véhicules/jour dont 1 105 poids lourds, en 2012 10 338 véhicules/jour dont 1 221 poids-lourds, et en 2015 10 078 véhicules/jour dont 1 098 poids-lourds.

Les chiffres ainsi énoncés permettent donc d'apprécier le trafic actuel et d'anticiper son évolution. A noter que les pourcentages d'augmentation du trafic lié au projet respectivement de 1,4 %

et 3,4 % sur la RD 606 et la RD 976 ont été réalisés sur la base des comptages de 2012, qui sont semblables à ceux de 2015. Les chiffres énoncés dans l'étude d'impact sont donc complètement réalistes pour la situation actuelle.

Une augmentation du trafic poids lourd de 3,4% sur la RD 976, compte tenu de ses caractéristiques et de sa capacité (voirie dimensionnée pour le transport à grand gabarit), ne sera pas en mesure de détériorer ni d'encombrer les infrastructures. De même une augmentation de 1,4% du trafic poids lourd sur la RD 606 n'aura pas d'incidence significative. En outre, le trafic induit ne sera pas en mesure d'augmenter significativement les émissions polluantes ou sonores.

Concernant la protection de la voirie face au risque de chute de matériaux, de salissures, de dégradations de la chaussée, comme il est dit dans l'étude d'impact page 490, le plus grand soin sera apporté au chargement des camions afin d'éviter toute surcharge pouvant entrainer la dégradation de la chaussée. De plus, les camions seront bâchés et la piste d'accès au site sera revêtue limitant ainsi les salissures sur la voirie publique.

Pour finir, nous noterons que l'ASEPA affirme dans son mémoire que l'exploitation de la carrière pourra engendrer un trafic de 18 000 camions de 44 tonnes de charge utile par an, ce qui reviendrait à un total de 792 000 tonnes transportées par route ce qui est bien supérieur au tonnage maximal sollicité. Rappelons qu'en moyenne, annuellement, 51 000 tonnes de matériaux seront acheminées par la route vers l'installation de traitement de DLB à Pont sur Yonne, et que cela représentera un trafic de 1 890 camions par an de 27 tonnes de charge utile.

VI.2 Le trafic fluvial

Le sujet a été traité dans l'étude d'impact chapitre II pages 316 et 317.

L'augmentation du trafic a bien été évaluée dans l'étude d'impact (page 316). En effet il y est dit que pour un trafic, tous bateaux confondus à l'écluse de Port Renard, de 2450 unités par an, l'évacuation de la production moyenne prévue représenterait une augmentation d'environ 10 % du trafic total passant l'écluse, ce qui représenterait un trafic fluvial de 1 à 2 péniches par jour d'une capacité moyenne de 450 tonnes. Un tel trafic n'est pas en mesure de monopoliser à ce niveau de l'Yonne la navigation fluviale.

Il est aussi clairement exprimé que l'augmentation du trafic ne sera pas significative, ceci d'autant plus que le trafic actuel est très en deçà des capacités de la voie fluviale. De ce fait, l'impact sur les ouvrages et sur la voie fluviale elle-même, sera négligeable (cf. page 317 étude d'impact). Par voie de conséquences les impacts en matière d'environnement (érosion des berges, atteinte portée à la ripisylve et aux espèces qui s'y trouvent) sont à écarter.

L'exploitation de la carrière et l'évacuation des matériaux par péniches via un quai de chargement, dont l'emprise sera limitée n'empêche pas au demeurant l'aménagement de la berge de l'Yonne, ni du chemin de halage (emprise du projet de voie verte). Par ailleurs, les installations permettant de convoyer les matériaux extraits vers le quai de chargement ne sont pas incompatibles avec les activités de loisirs. Elles ne seront pas en fonctionnement le week-end et ne créeront aucune coupure du chemin de halage le long de l'Yonne puisqu'elles passeront au-dessus.

VII. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

VII.1. RISQUES D'INONDATION et RISQUES DE POLLUTIONS – Voir le chapitre relatif à l'EAU

VII.2. RISQUE D'INCENDIE

Ce sujet est traité dans l'étude de dangers pages 61 et 62, dans la synthèse de l'évaluation des risques page 70 et page 77 « mesures contre les risques d'incendie d'explosion et d'électrocution ».

Concernant le risque d'explosion lié à la collision entre deux véhicules, celui-ci est en fait inexistant car en cas de choc accidentel violent, les véhicules (hors véhicule roulant au GPL) n'explosent pas mais s'enflamment. Ce risque est traité en page 61 de l'étude d'impact.

Pour mémoire, des mesures seront prises contre le risque d'incendie (page 77 de l'étude de dangers), telle que la présence d'extincteurs dans chaque zone géographique, contrôlés annuellement, les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et contrôlées périodiquement, et le site et ses abords seront régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie. Enfin, des mesures seront aussi prises contre les risques de pollution de l'eau et des sols (page 78 de l'étude de dangers).

L'ensemble des mesures prises conduira à réduire considérablement le risque tant pour les personnes que pour l'environnement. A noter que les zones Natura 2000 sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées par d'éventuelles émissions de fumées qui seraient dispersées par les vents avant de les atteindre. Les effets d'un incendie sur le site seraient donc en fait limités.

VIII. CONFORMITE au Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne

Le dossier présente la compatibilité du projet avec le SDC de l'Yonne, en particulier dans l'étude d'impact au chapitre I pages 201 et suivantes et au chapitre III pages 414 et suivantes. L'avis de l'Autorité Environnementale souligne au paragraphe 2.2.5 : « l'étude respecte les grandes orientations du schéma (des carrières) qui vise à une utilisation durable de la ressource tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et la protection de la ressource en eau. Le site sera implanté dans un secteur où les carrières ne sont pas interdites ».

On observera que le SDC de l'Yonne impose des distances minimum entre zone urbanisée et projet pour les carrières de roches massives (exploitations de calcaires par exemple) mais pas pour les carrières de matériaux alluvionnaires qui ne présentent pas les mêmes inconvénients. Concernant la justification du projet, on se reportera au chapitre III.3 pages 376 à 382 de l'étude d'Impact.

Ainsi, le projet est non seulement conforme au Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne mais entièrement justifié dans le dossier présenté à l'enquête publique. Il est justifié notamment pour l'approvisionnement local en matériaux, ce que montrent bien les observations émises. Il est également justifié pour l'approvisionnement en matériaux de la région voisine, l'Ile-de-France. Au vu des observations du public et des réponses que nous avons pu y apporter, au vu de l'état de l'environnement, du projet présenté et des mesures qui l'accompagnent, et indépendamment des améliorations ou modifications éventuelles de certaines mesures ou modalités qui pourraient éventuellement être apportées au projet, son bilan coût/avantage nous apparait bien globalement favorable.

ANNEXE AU MEMOIRE – Réponses aux observations de M. SOUCHET (pour l'ASEPA)

Sans mettre en cause les compétences et qualités de M. Souchet qui semble avoir fait sa carrière professionnelle au service qualité des eaux de la ville de Paris, on notera que celui-ci est hydrologue et

non hydrogéologue ou hydraulicien. Il s'agit de spécialités qui, bien que traitant chacune du domaine de l'eau sont différentes et font appel à des formations et des connaissances spécifiques. Un hydrologue ne peut ainsi émettre un avis éclairé sur un sujet hydrogéologique ou hydraulique.

OBSERVATIONS de Mr Souchet pour l'ASEPA	REPONSES aux observations	Références dossier numérisé

Remarques sur la forme

"Synthèse du dossier" établi pas l'ASEPA	Voir le Sommaire général en tête du livret I page 3	Livret 1
Dossier touffu, plein de redites	Pas de commentaires	
Utilisation de données non actualisées (analyse d'eau de 1980, débits de 2010...)	Cette observation ne tient pas compte de l'ensemble du dossier soumis à l'enquête. Ainsi, l'étude d'impact (Livret 3) établie à partir des études techniques particulières jointes en annexe (livrets 7 à 11, 13) comporte des données suffisamment actualisées et détaillées pour la compréhension du projet et de ses effets.	Livret 3
Utilisation abusive des acronymes non explicités, comme : ICPE non présenté comme "Installation Classée..."	Voir Page 1 du Livret 1, Titre : "Dossier au titre de la réglementation relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'environnement"	

Livret 7 : Etude Hydraulique

A- Etude Hydraulique Sciences et Environnement - Mai 2012

1/ Espace de mobilité fonctionnel :		Livret 7
Page 58 : Carte de la figure 9, Espace de mobilité fonctionnel. "le lit majeur a une largeur estimée à 10 fois celle du lit mineur"	La méthode de détermination de l'espace de mobilité est présentée à partir de la page 22. La figure 9 présente l'espace de mobilité fonctionnel et non le lit majeur. (le lit majeur d'un cours d'eau est la zone d'expansion des crues.). Voir Page 22 : "L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer". Voir Page 23 : "L'espace de mobilité est une partie du lit majeur où le (les) chenal fluvial assure des translations latérales pour permettre une mobilisation des	Page 34 et suivantes Page 58

	sédiments..." Il existe 3 espaces de mobilité emboîtés : l'EM maximal, l'EM fonctionnel et l'EM minimal. Voir Page 24. La définition de l'espace de mobilité fonctionnel repose sur : - la cartographie de l'amplitude d'équilibre, dont la largeur totale égale au moins 10 fois la largeur du lit mineur, - la cartographie de l'espace de divagation historique.	
"Au niveau de l'île..., le lit majeur se rétrécit brusquement, et la limite orientale contourne soigneusement la zone du projet"	Voir précédemment, Voir page 34. L'amplitude d'équilibre de l'Yonne, dans le périmètre de l'étude, couvre une largeur de 700m à 1200m et correspond à un fuseau répartie de part et d'autre de la ligne médiane du lit actif (c'est à dire perpendiculairement à l'axe du lit de la rivière). Quand une contrainte géologique ou anthropique majeure limite ce fuseau sur une rive de l'Yonne, celui-ci est reporté sur l'autre rive... Voir Figure 9. L'amplitude d'équilibre au droit du centre ville de Pont sur Yonne est reportée perpendiculairement à l'axe du lit de l'Yonne en rive droite. Plus en aval, il se réparti en rive droite et en rive gauche.	Page 54
"L'explication est alambiquée : " la diminution de l'espace de mobilité fonctionnel théorique est due à un rétrécissement du lit mineur de l'Yonne, consécutif à une largeur importante du lit (bras secondaire et île)"	Le texte évoqué par Mr Souchet n'a pas été retrouvé. Il ne s'agit donc pas d'une citation mais plus probablement d'une interprétation. Si tel est le cas, elle est erronée. La largeur de l'espace de mobilité fonctionnel sans contrainte majeure dépend principalement de la largeur du lit mineur. Sa position, d'autre part, dépend des contraintes majeures présentes sur une rive ou l'autre. Voir page 34 à 36 et figure 9.	Page 54 à 58
La conclusion Page 57 (page 36 du livret) est contradictoire : 6ème ligne : "Le site est partiellement situé dans l'espace de mobilité fonctionnel théorique de l'Yonne (fig 9)" 16ème ligne : "Le site est situé en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de l'Yonne (fig9)"	Cette conclusion ne comporte aucune contradiction. L'espace de mobilité fonctionnel théorique est différent de l'espace de mobilité fonctionnel. Le texte entre la 6éme et la 16ème ligne en explique la raison : "le fait que l'Yonne soit navigable", donc que la rivière soit canalisée, impose un rétrécissement de l'espace de mobilité fonctionnel théorique jusqu'au niveau de ses berges. De plus, la RD 976, située entre la berge de l'Yonne et le projet, constitue une autre	Page 57

	contrainte majeure qui restreint l'espace de mobilité.	
Page 38 du livret, On affirme : "L'espace de mobilité de l'Yonne est réduit au lit mineur du fait de la navigabilité de la rivière" Donc l'Yonne n'a pas la possibilité de sortir de son lit et les inondations n'existent pas.	La notion "d'espace de mobilité" et la capacité de l'Yonne "à sortir de son lit et inonder" sont totalement distinctes. Dans la description de l'Etat Initial de l'étude hydraulique du livret 7, le thème "inondation" est présenté aux chapitres 1.5 à 1.7. La détermination de l'espace de mobilité est présentée au chapitre 1.8. Le lit mineur correspond à l'espace d'écoulement des eaux d'un cours d'eau avant débordement. Le lit majeur correspond a l'espace maximum utilisé par les écoulements du cours d'eau après débordement, c'est à dire lors des inondations.	Page 61
L'Espace de mobilité de l'Oreuse est juste évoqué, sans étude	L'espace de mobilité de l'Oreuse est étudié au sein des pages 33, 35, 37 et 38. Il en ressort que l'espace de mobilité maximum de l'Oreuse ne peut être distingué de celui de l'Yonne. Son amplitude d'équilibre correspond à un fuseau de 40m répartie de part et d'autre de l'axe médian du lit actif soit 20m de chaque coté de son lit. L'amplitude d'équilibre correspond à l'espace de mobilité fonctionnel, sauf au droit des franchissements de la voierie où cet espace se trouve réduit au lit mineur. Le projet et ses annexes est donc bien en dehors de l'espace de mobilité de l'Oreuse.	Pages 51, 54, 59, 61
2/ La Znieff		
La basse vallée de l'Oreuse est classée en ZNIEFF de type 1. Le SDAGE impose certaine dispositions, dont la N° 93 qui demande d'étudier les incidences du projet sur celle-ci.	Le dossier présente les incidences du projet sur la ZNIEFF de type 1. Voir l'étude d'impact (Livret 3) au chapitre II, paragraphe II.2.3 qui s'est appuyé notamment sur l'étude écologique (Livret 10).	
3/ Les merlons (Etude Hydraulique et notes complémentaires)		

Page 75 : S.et E. dit que les merlons seront parallèles au sens d'écoulement de la crue. Or sur la figure 11 de la page 80, les merlons le long de la VC 12, au Sud-Est du projet, au Nord (merlons acoustiques), sont perpendiculaires au sens d'écoulement. S et E revient là-dessus dans sa 1ère "réponse aux insuffisances" : Page 180, " leur disposition et la durée de leur maintien ont été étudiées pour présenter le moins d'effet possible". Puis, Page 181, " les merlons qui pourraient être les moins bien orientés sont ceux de la limite Sud-Est, et ceux situés le long de la VC N° 12". Qu'importe que "ce choix corresponde au meilleur compromis". C'est de l'autosatisfaction!	La carte page 80 établie par Sciences et Environnement constitue une proposition de localisation des merlons périphérique. Ces merlons ne seront pas tous installés en même temps. Voir également dans le livret 1 page 72, les schémas présentant l'évolution de l'exploitation casier par casier. Les merlons acoustiques, au Nord et Nord Ouest du site ne sont pas transversaux aux sens d'écoulement des eaux de crues. Les merlons prévus le long de la VC n°12 et dans une moindre mesure au Sud-Est du Projet, se trouvent dans une situation moins favorables vis à vis de l'écoulement des eaux. Aussi, ces stockages ont été prévus comme discontinu afin de ne pas créer d'obstacle aux écoulements de crues (tailles limitées, en proportion merlons de longueur de 2 pour des intervalles laissés libres de 1). Page 78, Page 180	Page 80 Page 179 et suivantes
Page 179 : Distinction faite entre "remblai" et "stockage de matériaux". Même si " l'impact sur d'éventuelles crues débordantes de l'Yonne est ...limité dans le temps", ce serait une malchance si la crue survenait au moment où des merlons étaient stockés. Est critiqué d'avoir écrit que "leur présence (merlons) est ... compensée par les opérations de décapage" (fin de la page 180). Comment affirmer cela sans connaître les caractéristiques de la crue?	La distinction faite par Science et Environnement, page 179 entre "Remblais" et "Stockage de matériaux" trouve sa source dans le règlement du PPRI, (Voir l'Annexe 2 page 84 et suivantes). En zone rouge, sont autorisés les carrières, le stockage des matériaux y afférents à condition de ne pas excéder 40% d'emprise au sol, et de ne pas être orientés transversalement au sens d'écoulement. Or les merlons, y compris les merlons acoustiques, sont bien des stockages de matériaux de carrières. Mis en place au moment du décapage, ils sont enlevés une fois qu'ils ne seront plus nécessaires et que l'exploitation a avancé. Leur surface cumulée, même en considérant les situations les plus défavorables, ne pourraient atteindre que 25% le l'emprise au sol. Enfin, la carrière en exploitation comprendra des stockages de matériaux mais aussi par des excavations (issues des opérations de décapage). Ces excavations peuvent faire office de stockage d'eau de crues et compenseront largement les parties du champ d'inondation occupées par les stockages de matériaux.	Page 179 et suivantes, Page 129 et suivantes
4/ Annexes: Station de Courlon et débits de l'Yonne		

Page 112 : les débits ne sont donnés que jusqu'en 2010 et non jusqu'en 2012....	Annexe 1, page 83. La fiche de donnée de la Station de Courlon présente un synthèse (calculs statistiques) des débits de 1958 à 2010 calculée le 09/03/2010, soit : - 53 années prises en compte pour le calcul des Modules interannuels, - 53 années prise en compte pour les basses eaux, - 49 années prise en compte pour les calculs de crues. En conséquence, l'observation selon laquelle il aurait fallu impérativement deux années supplémentaires n'a pas beaucoup de sens. Les évaluations statistiques présentées dans la fiche jointe en annexe 1 ne peuvent être que très peu influencées par deux années supplémentaires (2ans à comparer à 53ans).	Page 112 et suivantes
5/ PPRI		
Le règlement du PPRI a été copié deux fois	Page 84 et suivantes en Annexe 2 le premier document correspond au PPRI en vigueur sur la commune de Pont sur Yonne, le deuxième à celui en vigueur sur le territoire de la commune de Michery.	Page 115 et suivantes

B - Livret 7 - Parties 2 à 4

MES (Matières En Suspension) des eaux d'exhaure		
Si la formule de calcul du flux de MES de Sciences et Environnement (Partie 2) est correcte, les débits d'exhaure utilisés par S. E (le rejet ne dépassera pas 320m3/h) sont sous-estimés de 30% (tierce expertise Burgéap). Peut-on être aussi affirmatif pour dire que la concentration en MES ne dépassera pas les 35mg/l réglementaires? Qui fera les mesures? Un nouveau calcul est présenté par l'ENCEM (page 187), mais on croit toujours tenir le pari de rester en deçà de 35mg/l.	La note rédigée par l'ENCEM (Partie 4) est établie suivant les mêmes modalités que celle de Sciences et Environnement (Partie 2) avec pour seule différence que les débits utilisés tiennent compte des observations de la Tierce expertise du BURGEAP. Voir aussi l'Etude d'impact (livret 3), les études hydrogéologiques (livret 8). Autant que possible, les zones de pompage seront éloignées des zones en chantier et les eaux de rabattement seront renvoyées dans un casier d'attente avant refoulement vers l'Yonne. Les mesures seront confiées à des bureaux d'études et des laboratoires spécialisés.	Page 187

Livret 8 : Etude Hydrogéologique ERM - Tierce expertise de l'Etude ERM par le Burgéap

A - Partie 1 : Etude ERM-Mai 2012

1/ Débit moyen mensuel de l'Oreuse		
Page 19 (11/69 version papier) ERM affirme que le pompage d'exhaure sera supérieur à 5% du QMNA5. Puis indique que le QMNA5 n'est pas connu, ce qui parait contradictoire. BURGEAP indique en retour que le QMNA5 existe dans la littérature, et s'élève à 0,3111m3/s.	A la page 11/69, ERM indique que le pompage des eaux d'exhaure correspond à une activité soumise à autorisation au titre de la "Loi sur l'Eau" correspondant à la rubrique 1.2.1.0. ERM justifie cela en estimant que le débit d'exhaure serait supérieur au seuil de classement qui est de 5% du QMNA5 de l'Oreuse même si il déclare ne pas connaitre cette valeur. BURGEAP indique que dans la littérature ce débit est de 0,3111m3/s soit 1120m3/h.(Page6/32). En conclusion, le pompage d'exhaure est bien supérieur à 5% du QMNA5 de l'Oreuse, ce qui confirme l'indication d'ERM quant à l'activité soumise à autorisation.	Livret 8 Page 19 Tierce expertise Page 6/32
Page 24 : A l'aval du hameau de Bardeau, l'Oreuse se divise et l'un des bras se dirige vers le sud pour se jeter dans l'Yonne après avoir longé l'amont du champ captant des Vals d'Yonne ("à l'amont de l'aqueduc de la Vanne" ne veut rien dire).	Page (16/69). ERM a écrit : "Elle se divise en deux bras ... au débouché de la haute vallée de l'Oreuse... Le bras le plus au Sud se jette dans l'Yonne à l'amont du champ captant des Vals d'Yonne et de l'aqueduc de la Vanne". La carte page 7/69 permet de voir le tracé du bras Sud de l'Oreuse (longé par le GR2) après la ferme du Bardeau : - ce bras longe bien l'amont du champ captant, comme l'indique l'observateur, - ce bras se jette bien dans l'Yonne en amont du champ captant et en amont du pont de l'aqueduc de la Vanne sur l'Yonne ou, comme l'écrit peut être maladroitement ERM "en amont de l'aqueduc de la Vanne".	Livret 8 Page 24
2/ Espace de mobilité de l'Yonne et de l'Oreuse		
Page 25 (ie page 18/69) et page 57 (ie 49/69) ERM reprend sans discuter les conclusions de Sciences et Environnement sur les espaces de mobilité de l'Yonne et de l'Oreuse.	ERM a été mandaté pour faire une étude hydrogéologique. Le contexte hydrologique est une donnée de base utile à cette étude. ERM utilise les données de l'étude hydraulique de Sciences et Environnement, et notamment la partie hydrologie.	Page 25
3/ piézométrie - A/ Les puits du Val d'Yonne		
Page 29 (page 21/69) "Rétablissement de la vérité" sur le 4ème paragraphe	Au 4ème paragraphe, est écrit : " Des observations réalisées sur les puits du champ captant du Val d'Yonne ont montré	Page 29

	que les puits captant les deux nappes" - ont un comportement différent des - "captages intéressant seulement la nappe des alluvions. Cette observation confirme un différentiel de charge entre les deux aquifères". Dans ce paragraphe, ERM fait référence à une étude, évoquée plus longuement en page 26/69, réalisée en 1983 par Robert Laffitte. Sa référence complète est indiquée page 61/69 : "Ville de Paris. Champ captant des Vals d'Yonne. Commune de Gisy les Nobles et de Villeperrot - Protection contre la pollution" Rapport Géologique par M. Robert Laffitte - Géologue officiel 2 février 1983. Cette remarque, sur un ton sensationnel, apparait plus pour discréditer à peu de frais l'étude menée par ERM que pour y apporter une critique objective.	
Les premiers puits du Val d'Yonne furent mis en service en 1936. Ils faisaient surtout appel à la nappe des alluvions.	Voir Page 26/69. ERM indique que les premiers ouvrages du champ captant ont été creusés en 1927.	Page 34
Mais en 1972, ils furent tous recreusés, entre 15 et 25m de profondeur. Et tous font appel aux deux nappes (alluvions et craie).	ERM indique que les puits de 1972 ont été forés entre 15 et 25m de profondeur. On observera par ailleurs que l'approfondissement d'un ouvrage n'est pas identique au recreusement d'un ouvrage à plus grande profondeur à proximité, ce qui revient à créer un nouvel ouvrage à proximité de l'ancien.	
Donc, le tableau 3 page 35 (page 27/69) ne reflète pas la réalité.	Ce tableau 3, comme indiqué dans son titre, est issu de l'étude réalisée par Robert Laffitte en 1983. Il correspond à des observations bien réelles.	Page 35
Par ailleurs, la SAGEP (aujourd'hui Eau de Paris) a creusé deux autres puits (Val d'Yonne 9 et 10) dans les années 1990. Ils ne sont pas mentionnés par ERM. En particulier le puits 9 est le plus proche du projet.	Cette dernière précision est en fait d'un intérêt limité dans la mesure où : - Tous les ouvrages identifiés à la BSS, et donc tous les ouvrages d'Eau de Paris (et donc les puits 9 et 10), sont référencés dans l'étude d'impact. La BSS (voir l'Annexe 2 page 64/69 et l'étude d'impact au chapitre I) identifie un total de 19 ouvrages réalisés dans le périmètre d'Eau de Paris, le tableau 3 issu de l'étude de Mr Laffitte présente 8 ouvrages captant, ERM page 26/69 en évoque 11, et Mr Souchet évoque 10). - Les données disponibles dans la BSS, qui sont publiques, ne comportent que peu de détails sur les ouvrages d'Eau de Paris, pour	Page 34 Page 72

	des raisons de confidentialités. - Les ouvrages d'Eau de Paris sont désignés dans la BSS suivant une autre dénomination que celle présentée par l'observateur (qui correspond à une désignation interne à Eau de Paris). - Tous les ouvrages d'Eau de Paris, en production ou non, sont implantés dans le périmètre de protection immédiat. -Le nombre de puits en production, comme les puits exploités, est susceptible d'évoluer dans le temps. - Le champ captant d'Eau de Paris est pris en compte dans l'étude ERM et plus généralement dans l'étude d'impact comme une entité unique (par ailleurs, c'est de la sorte qu' Eau de Paris le présente dans ses communications externes), "le champ captant des Vals d'Yonne", qui à partir des prélèvements réalisés dans le périmètre de protection immédiat, assure ou peut assurer une production de l'ordre de 20 à 30 000m3/jour d'eau afin d'alimenter l'aqueduc de la Vanne.	
ERM répète son erreur page 34 (page 26/69) : 3 puits ne font appel qu'à la nappe des alluvions.	Nous remarquons que ces ouvrages sont, ou à défaut, ont bien été exploités concomitamment avec des ouvrages aux alluvions, comme le confirme l'étude réalisée par Mr Laffitte. Dans tous les cas, une exploitation seule des ouvrages à la craie et l'abandon des ouvrages aux alluvions ne contredisent pas les analyses et conclusions de l'étude ERM et plus généralement celles de l'Etude d'impact. En effet, ERM aurait alors étudiée une situation potentiellement plus pénalisante pour le projet sollicité.	
Et plus loin " les plus faibles baisses de niveau se trouvent dans les puits 1, 2, 3, 5, 6, car une part importante vient de la nappe profonde de la craie". On répète encore cette affirmation gratuite page 90 (Partie 2 page 10/42). C'est faux : chaque puits est équipé d'une pompe qui fonctionne à un débit d'exploitation fixé largement inférieur au débit des essais et on ne mesure pas la piézométrie.	ERM indique : "Les puits les plus profonds connaissent de plus faibles baisses de débit en période estivales, puisqu'une part importante de débit d'extraction provient de la nappe profonde de la craie". Le fait qu'en fonctionnement "au quotidien", il n'y ait pas de mesure de piézométrie n'implique pas qu'il ne puisse pas y avoir, ou avoir eu, de relevés piézométriques. De fait, l'étude de Mr Laffitte fait bien état de relevés piézométriques. Elle fait également état de débits d'exploitation proches des débits	

	d'essais. Par ailleurs, il existe plusieurs types de pompages d'essais, suivant des durées et des débits différents, avec des objectifs différents.	
Une DUP de 1985 a fixé à 30 000m3/jour le débit de pompage autorisé par ce champ captant, et établi les trois périmètres de protection réglementaires.	Page 26/69, ERM indique : "Les périmètres de protection (déclarés d'utilité publique le 11 juillet 1985 ont été établis afin de protéger la nappe des alluvions et la nappe de la craie...". Cette DUP est rappelée en bibliographie. ERM indique au paragraphe précédent "le débit d'exploitation moyen du champ captant varie entre 20 000 et 30 000 m3/jour"... Ceci est bien cohérent avec l'observation émise. ERM poursuit en indiquant que ce débit "peut atteindre 50 000m3/jour". Cette possibilité, même si elle n'est pas mise en œuvre existe ou a existé; dans son étude Mr Laffitte, comme le rapporte ERM, fait état des débits d'exploitations par ouvrages du champ captant tels que pratiqués en 1978 qui cumulés dépassent bien 50000m3/jour.	Page 34
Page 37 (page 29/69) On peut expliciter l'acronyme BSS...	Cet acronyme est explicité page 31 (page 23/69)	Page 31
Page 40 (page 31/69) Le champ captant est constitué de Puits et non de Forages.	Ces deux mots n'ont pas grande différence. Le choix de l'un ou l'autre des mots tient plus du contexte voire de l'habitude. Ainsi, un puits correspond à "toute excavation creusée à partir de la surface du sol et pénétrant un aquifère, utilisé pour puiser de l'eau...pour d'autres usages", un forage est un "Puits creusé par un procédé mécanique à moteur (foreuse) en terrain consolidé ou non consolidé, pour tous usages sauf pour les reconnaissances..." (d'après le dictionnaire français d'hydrogéologie" Edition du BRGM). Les "puits" d'Eau de Paris, prévus pour la production d'eau, ont été très certainement réalisés par des procédés mécaniques, et en cela ce sont des "forages".	
3/ piézométrie - B/ Référence à l'étude de 1976		
Il aurait été bon de donner les références de l'étude de 1976	ERM donne ses sources page 29 (21/69).	
La période de la piézométrie de 1976 est Juin. CF Page 91	CF Page 91 (2ème partie page 11/42)	

3/ piézométrie - C/ Campagne de 2005		
Page 42 (page 34/69) Campagne d'il y a 10 ans, uniquement en basses eaux	Le contexte piézométrique au droit du projet est présenté en partie 1 en page 21/69 et 31 à 38/69, ainsi qu'en partie 2 en pages 11 à 19/42. L'ancienneté des mesures piézométriques ne les rend pas moins intéressantes pour l'étude du fonctionnement de la nappe à proximité du projet. ERM indique en partie 2, page 11/42 : "Dans cette zone, la piézométrie est déterminée principalement par les niveaux de l'Yonne qui eux-mêmes sont imposés par le fonctionnement du barrage de Champfleury et les soutiens artificiels d'étiages. Ainsi, malgré les variations annuelles et interannuelles de l'impluvium et des alimentations latérales de la nappe, les conditions hydrogéologiques y sont relativement stables et les variations ne peuvent être que modestes. En conséquence, la carte du BRGM (de 1976) reste parfaitement représentative aujourd'hui encore, des écoulements souterrains locaux".	Page 29 Page 91
Sur la carte de la figure 7, ERM s'est bien garder de dessiner les courbes isopièzes comme l'avait fait le BRGM.	Les données "réelles" sont les cotes piézométriques relevées par ERM en 2005. Le tracé de courbes piézométriques (comme s'est exercé à le faire Mr Souchet), ou la présentation du sens d'écoulement de la nappe (comme s'est employé à le faire ERM), sont du domaine de l'interprétation et de la représentation. L'une de ces représentations n'exclu pas l'autre.	
Nous constatons que : - "On ne retrouve pas du tout les isopièzes de 1976," - "preuve que les nappes évoluent dans le temps," - "et qu'on ne peut se contenter de données anciennes".	Contrairement à l'avis de l'observateur, les courbes piézométriques dessinées d'après les cotes de 2005 présentent une forme assez proche de celles de 1976. Les valeurs de ces courbes sont, pour les plus éloignées du barrage de Champfleury, effectivement plus élevées. Or, il est bien indiqué par ERM que la nappe présente des variations annuelles et interannuelles, même si celles-ci restent modestes du fait du contexte hydrogéologique particulier. Ainsi, concernant l'analyse du contexte hydrogéologie, la tierce expertise de Burgéap indique page 9/32 : "L'ensemble des données collectées et synthétisées par ERM dans le cadre de ses études est correctement présenté	Tierce expertise Page 9

	dans les rapports, et permets d'aboutir à un modèle conceptuel hydrogéologique plutôt robuste pour ce qui concerne le secteur étudié."	
Pour un projet de cette importance, des mesures récentes sont indispensables (remarqué aussi par le Burgéap).	Cette observation ne tient pas du domaine technique mais de la communication. Burgéap n'apporte pas de critique sur l'ancienneté ni une éventuelle obsolescence des données piézométriques.	
3/ Piézométrie - D/ Campagne de 2010-11		
ERM a refait un suivi piézométrique en 2010-2011 mais uniquement sur 5 piézomètres. Voir la figure 8 page 44 (page 36/69), où beaucoup de données sont manquantes d'ailleurs.	Voir ERM page 44 (36/69) repris et complété page 96 (partie 2 page 16/42). Ces données montrent les variations interannuelles de la piézométrie et les effets d'un chômage de l'Yonne.	Page 44
Burgéap signale avec justesse qu'ERM aurait du ajouter le niveau de l'Yonne en aval et en amont du barrage de Champfleury. Les connaissait-il? Cela rappelle l'étude hydraulique d'ENCEM (Annexe 1 page 112) qui ne présente aucun niveau de l'Yonne postérieur à 2010.	Burgéap indique (page 11/32) : "On aurait pu compléter la figure 8 par la chronique de la cote de l'Yonne en amont du barrage de Champfleury pour faciliter la compréhension des échanges nappe-cours d'eau." La figure 8 montre la baisse de la nappe lors d'un épisode de chômage. Lors de cet événement, on observe une baisse de la nappe de 0,50m. En fin de période de chômage, on observe une remontée de la nappe de 1m. Nous ne connaissons pas l'amplitude de la baisse de l'Yonne en amont de l'écluse suite à la mise en chômage, si ce n'est qu'elle est nécessairement supérieure ou égale à 0,50m. Pour autant, Burgéap ne remet pas en cause le fonctionnement de la nappe tel qu'il est décrit par ERM. Les données hydrologiques présentées par Sciences et Environnement dans son étude sont issues de la station de Courlon sur Yonne. Il s'agit de débits.	Tierce expertise page 11
4/ Oreuse		
Observations et communication de données sur l'Oreuse.	Nous n'avons pas de remarques.	
5/ "Captivité" de la nappe des alluvions		

Page 46 (page 38/69) ERM prétend que les alluvions modernes se comportent comme une barrière presque étanche et qu'au dessous la nappe est captive. Burgéap affirme que cette vision est fausse, et que ce terme de "captivité" est à éviter (page 11/32).	La question de la nature de la découverte (plus ou moins perméable) explique la différence d'appréciation entre ERM et la tierce expertise du Burgéap. Dans son analyse de la "captivité" de la nappe, ERM montre les hauteurs de découverte sous le niveau de la nappe. Dans sa tierce expertise, Burgéap indique que si la découverte (alluvions récentes) et le gisement (alluvions anciennes) sont biens différenciés, ces deux entités peuvent ne former qu'un seul aquifère. En d'autre terme, la découverte peut être relativement perméable au moins dans certaines parties. En cela, Burgéap trouve plus prudent et préfère mettre en avant le terme "hauteur mouillée" au sein de la découverte que celui "de hauteur d'eau captive".	
6/ les résultats d'analyse d'eau		
Page 38 : Les dernières analyses du puits de Michery datent de 1981.	Page 38 (Page 30/69), ERM donne une évolution de la teneur en nitrate du captage de Michery de 1949 à 1981. Effectivement, comme l'écrit Burgéap, il aurait été intéressant de joindre des analyses d'eau plus récentes. C'est du reste ce qui a été fait dans l'étude d'impact (Livret 3) au chapitre I page 77 avec des données de 2001 et 2010.	Page 38
Pour les Vals d'Yonne, ERM nous donne une valeur de nitrate sur l'ensemble des puits en 1980. Pourtant, il est aisé de se procurer des résultats récents auprès d'Eau de Paris ou auprès de l'ARS.	La tierce expertise du Burgéap indique qu'il aurait été intéressant de compléter les données sur la qualité avec des références plus récentes, si elles sont accessibles. Aussi, avons-nous donné dans l'étude d'impact (Livret 3) au chapitre I, des teneurs en nitrates trouvées sur les champs captant en 1998 et en 2010. Concernant les champs captant d'Eau de Paris, il est peu probable que les données hydrochimiques des eaux brutes soient aisément accessibles. En effet, les données publiques sont principalement des analyses d'eaux distribuées et non celles d'eau brutes. Par ailleurs, Eau de Paris alimente l'Aqueduc de la Vanne avec plusieurs sources ; les informations disponibles aux tiers concernent principalement un ensemble de sources, et pas nécessairement une source donnée ou un champ captant particulier.	Livret 3 Chapitre I

L'analyse bactériologique réalisée sur chacun des puits des Vals d'Yonne a toujours montré l'absence de germe, ce qui prouve la qualité de la filtration de ces eaux de nappe par les alluvions. Si on enlève ces alluvions, on met cette nappe à nu, et on la rend vulnérable.	Nous prenons acte de l'information sur la qualité bactériologique des puits de Vals d'Yonne. Nous observons également que, comme le montre les figures 1 et 5 (pages 7 et 24/69) de l'étude ERM, l'Yonne traverse le champ captant (premiers forages de part et d'autre à moins de 100m de la rivière) et des anciennes gravières sont présentes à environ 750m. Par ailleurs, le risque sanitaire, qui est mis en avant par l'observateur, est bien pris en compte par la DUP des Vals d'Yonne qui impose les périmètres de protections. Ainsi, le périmètre éloigné impose des prescriptions particulières aux exploitations de carrières mais ne s'y oppose pas.	Page 15 et 24
7/ les débits d'exhaure		
Page 49 et suivantes (Page 41/69) ERM se contente d'ajouter 0,5m aux relevés de basses eaux de 2005 (pour les hautes eaux).	Les relevés piézométriques de 2010 (Page 96, partie 2 page 16/42) confirment cet ordre de grandeur entre hautes et basses eaux. On observera également, que les rabattements de nappe (ou exhaures) interviendront uniquement en période de basses eaux.	Page 49
Page 50 (page 42/69) ERM prend dans la littérature une conductivité hydraulique de 5.10-3m/s. Burgéap prouve que cette valeur est manifestement trop faible et qu'on est plus proche dans la réalité de 7.10-3m/s soit 40% plus élevé. C'est ce qui conduira ERM à présenter des débits d'exhaure minimisés.	Dans sa tierce expertise, Burgéap propose (page 12/32) que, sur la base de calculs et de diverses données, soit retenu une conductivité hydraulique de 7.10-3 m/s (arrondi par excès de 6,7.10-3 m/s). Ainsi, Burgéap donne, en annexe 3 page 32/32, un tableau des débits d'exhaure recalculés à partir d'une conductivité hydraulique de 7.10-3m/s. Ce sont ces données qui ont été reprises dans le chapitre II de l'étude d'impact (Livret 3).	Page 50 Tierce expertise page 12
Page 52 Il s'agit de Puits et non forage.	Voir la réponse précédente sur les définitions de puits et forages.	Page 52
Modèle numérique - voir les observations sur la partie 2		
Il est faux de dire que l'Yonne constitue une barrière hydraulique. La nappe de la Craie passe sous le lit de la rivière. Mais si on considère que le puits de Villeperrot n'est alimenté que par celle des alluvions, alors il ne sera pas concerné.	ERM indique que l'Yonne constitue une limite d'alimentation du captage de Villeperrot. Dans sa tierce expertise, Burgéap conclu qu'ERM abouti à un modèle conceptuel hydrogéologique plutôt robuste pour ce qui concerne le secteur étudié. Sur l'incidence quantitative du projet sur les puits et ouvrages avoisinant, ERM indique que le projet sera	

	sans impact ce qui n'est pas contesté par Burgéap.	
Page 54 L'axe drainant est plutôt sud-est nord-ouest	Voir les pages 30 (Page 22/69) et 43 (Page 35/69) L'axe drainant est d'axe Sud (à Sud-Sud Est) - Nord (à Nord Nord-Ouest).	
Page 57 - Débits sous évalués suite aux conductivités sous évaluées	Voir observation précédente. L'étude d'impact (Livret 3) tient compte des observations de la tierce expertise.	Page 57
Page 58 De ce fait les rabattements de nappe sont aussi sous-évalués. Mais pas de problème selon ERM …	La tierce expertise de Burgéap indique page 13/32 en fin du chapitre "principe de calcul de rabattements": " En conséquence, en tenant compte d'une transmissivité des terrains supérieure à celle utilisée par ERM dans ses calculs, il n'y aura pas de modification des cônes de rabattement mais les débits d'exhaure seront très probablement supérieur à ceux proposés par le pétitionnaire. Voir Annexe 2". Cette observation a été prise en compte dans l'étude d'impact (livret 3).	Page 58 Tierce expertise Page 13
Burgéap pense que le projet d'extraction de la Ste Holcim sera profitable à l'Oreuse.	Dans sa tierce expertise, Burgéap analyse et renvoie aux études d'ERM et tierce expertise d'ANTEA réalisées dans le cadre du projet de la société HOLCIM.	
Burgéap propose de mettre en place une surveillance de l'Oreuse	La tierce expertise indique que le rabattement ponctuel de la nappe (prévu pour le décapage, en période de basses eaux) n'aura pas d'impact significatif sur l'Oreuse. Burgéap (et l'étude d'impact) proposent différentes mesures de suivi.	

B- Partie 2 : Note complémentaire aux observations de la DREAL de Bourgogne - Mars 2013

L'Autorité Environnementale (DREAL) ayant trouvé la partie 1 insuffisante, ERM a fourni un an plus tard un complément.	La DREAL n'est pas l'Autorité Environnementale : le complément d'ERM vient suite aux observations de la DREAL qui assure l'instruction du dossier. Par ailleurs, et préalablement à la mise en enquête publique, l'autorité compétente (le préfet de l'Yonne) sollicite l'avis de l'Autorité environnementale (le préfet de la région Bourgogne) conformément aux dispositions réglementaires.	

Page 81 erreur sur le nom du vérificateur interne du complément émis par ERM.	Il s'agit certainement d'une coquille.	
Le chapitre 1 est un copié collé de la Partie 1, Page 98 apparaissent de nouveaux éléments, Page 100 explication de la formule de Cooper-Jacob... Ensuite jusqu'à la page 122, c'est à nouveau de la copie...	Pas d'observations.	
Mais (concernant la formule citée) le problème vient des données qu'on y rentre... (Tierce expertise page 12/32).	Comme indiqué précédemment, l'étude d'impact (Livret 3) tient compte des observations et des données de la tierce expertise du Burgéap (débits d'exhaure recalculés notamment).	

Avis de l'Autorité Environnementale

Page 3 - La Bassée est située au Nord-Ouest du projet et non au Sud-Ouest.	Effectivement, il s'agit certainement d'une coquille.	
Page 7 - Les effets cumulés avec d'autre projet ne sont pas mis à jour.	Le dossier soumis à l'enquête publique n'est pas soumis à l'exigence d'analyse des effets cumulés issue du décret du 29/12/2011.	
Page 11 - Il est spécifié que le projet est situé dans le lit majeur, hors de l'espace de mobilité de l'Yonne et de l'Oreuse...	Comme développé précédemment, le projet est bien dans le lit majeur de l'Yonne, hors des espaces de mobilité de l'Yonne et de l'Oreuse.	

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les réponses développées par les maîtres d'ouvrage dans l'ensemble de leur mémoire sont exhaustives et tout à fait cohérentes avec le contenu du dossier. Des informations complémentaires très précises y sont apportées.

J'observe que de nombreux éléments de réponses aux questions et/ou remarques étaient contenus dans le dossier mais, qu'en raison de son caractère volumineux, les recherches ne paraissaient pas toujours évidentes pour le public.

Concernant la demande de désignation d'un expert en hydrologie et hydrogéologie véritablement indépendant, sollicitée par l'association ASEPA, je remarque que le choix du tiers expert (BURGEAP) ainsi que le cahier des charges ont été soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R.512-7 du code de l'environnement.

Les habitants du village voisin de Michery ont été nombreux à se mobiliser contre ce projet de carrière, par crainte, selon eux, de voir leur territoire communal soumis aux mêmes intentions de la part d'une société concurrente, sur une surface de plus de 100 hectares. J'ai personnellement pris attache avec la cellule environnement de la préfecture de l'Yonne qui m'a affirmé qu'aucun dossier de demande d'autorisation de carrière n'avait été déposé – à ce jour – sur cette commune.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Yonne, qui n'est pas opposée au projet, formule plusieurs propositions d'aménagement après l'exploitation du site. Parmi celles-ci, elle

souhaite l'installation d'un îlot ou radeau aménagé au centre de l'un des plans d'eau pour favoriser la nidification de diverses espèces.

Cette observation n'est pas dénuée d'intérêt. En effet, les îlots, propices au repos et à la reproduction de certains migrateurs, sont liés aux rivières à caractère dynamique qui subissent la pression de l'urbanisation. Un îlot ou radeau aménagé suffit pour attirer un premier couple. Malgré le bruit et le mouvement, de nombreux oiseaux peuvent y prendre leurs habitudes migratoires ou sédentaires. Les personnes ont parfois du mal à comprendre comment certains oiseaux prennent leurs marques dans la roue des engins de chantier. Le bruit et le passage régulier perturbent moins la vie des bêtes qu'un intrus. Qu'un promeneur entre sur le site et les oiseaux s'enfuient.

13. Avis des conseils municipaux et autres collectivités

Les avis des conseils municipaux de PONT-SUR-YONNE, VILLEMANOCHE, MICHERY, GISY-LES-NOBLES, EVRY, CUY et VILLEPERROT m'ont été communiqués :

- PONT-SUR-YONNE : Dans sa séance du 15 octobre 2015, le conseil municipal s'oppose au projet d'exploitation de la sablière et donne un avis défavorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à Pont-sur-Yonne.

- VILLEMANOCHE : Dans sa séance du 2 octobre 2015, le conseil municipal donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Pont-sur-Yonne.

- MICHERY : Dans sa séance du 9 octobre 2015, le conseil municipal refuse à l'unanimité le projet d'implantation de la sablière sur la commune de Pont-sur-Yonne.
- GISY-LES-NOBLES : Dans sa séance du 26 octobre 2015, le conseil municipal refuse le projet d'implantation de la sablière sur la commune de Pont-sur-Yonne.

- EVRY : Dans sa séance du 26 octobre 2015, le conseil municipal refuse le projet d'implantation de la sablière sur la commune de Pont-sur-Yonne.
Dans une lettre de transmission de la délibération, M. le Maire précise cependant que 5 membres sur les 11 du conseil se sont abstenus d'émettre un avis sur le projet, considérant que le dossier avait été entériné par les précédentes municipalités depuis de longues dates. Il précise également, dans son courrier d'accompagnement, que la notion économique que pourrait générer cette exploitation au profit de la commune concernée semble peu prise en considération, observant qu'une des richesses locales pour les communes de la vallée émane du sous-sol (sable et agrégat).

- CUY : Dans sa séance du 30 octobre 2015, le conseil municipal autorise l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Pont-sur-Yonne.

- VILLEPERROT : Dans sa séance du 28 octobre 2015, le conseil municipal désapprouve le projet de création d'une carrière sur la commune de Pont-sur-Yonne.

Le secrétariat de la mairie de SERBONNES a fait connaître, par courriel daté du 20 octobre 2015, que le Maire n'avait décidé de convoquer le conseil municipal que fin novembre prochain, nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, j'ai également reçu :
- un extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pont-sur-Yonne qui, dans sa séance du 15 octobre 2015, s'oppose au projet

d'exploitation de la sablière et donne un avis défavorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à Pont-sur-Yonne.
- un extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du 23 septembre 2015 des membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne-Nord qui soutiennent la commune de Pont-sur-Yonne et émettent un avis défavorable sur le projet.

AUXERRE, le 20 novembre 2015

Patrick GIÉVIS
Commissaire enquêteur

SIGNE